



## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2013**

**Présents** : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON-CAZENAVE, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. VALLEIX, MME THIBAUDEAU, M. FARGEON, MME TRAORE, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

**Excusés avec procuration** : M. BLADOU (à M. VALLEIX), M. PASCAL (à MME DE PONCHEVILLE)

**Absents** : M. ASSERAY, MME DESON, M. BARRIER

**Secrétaire** : M. LAMARQUE

### **ORDRE DU JOUR**

Nomination d'un(e) secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 Juin 2013

Communication des décisions du maire prises en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

### **DIRECTION GENERALE**

- 1) Bluecub – Service d'autopartage de véhicules 100 % électriques – Engagement de la commune de Le Bouscat

### **FINANCES**

- 2) Admissions en non-valeur – Titres irrécouvrables
- 3) Décision modificative N°2 au B.P. 2013 (Budget Principal)
- 4) Financement des écoles privées du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association avec l'Etat
- 5) Taxe sur la consommation finale d'électricité – Actualisation du coefficient

### **RESSOURCES HUMAINES**

- 6) Modifications au tableau des effectifs
- 7) Crèche Familiale – Rémunération des Assistantes Maternelles – Instauration d'une grille d'ancienneté
- 8) Remboursement des frais de déplacements : fonctions itinérantes

### **CULTURE**

- 9) Modification du règlement intérieur de la médiathèque

### **JEUNESSE**

- 10) Point Information Vacances - Reversement de subvention suite à l'appel à projet CAF aux associations JLN, RICOCHET, AFB la BOUS-SOL', LABCDEFG
- 11) Complexe sportif 30 avenue Aristide Briand : dénomination

- 12) Programme COMENIUS : convention avec l'Agence EUROPE-EDUCATION-FORMATION France - Autorisation de signature

### **SOCIAL**

- 13) Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association dénommée « ADSI Technowest » portant notamment le PLIE (Plan Local pour l'Insertion et pour l'emploi)

### **URBANISME – PATRIMOINE – ENVIRONNEMENT - HYGIENE**

- 14) Programme d'Intérêt Général de la Cub « Un logement pour tous au sein du parc privé de la C.U.B. » 2013 – 2018
- 15) Convention pour l'installation et l'occupation d'un relai de radiotéléphonie / Norme GSM Rail
- 16) Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) - Approbation

### **INTERCOMMUNALITE**

- 17) Rapport annuel d'activité 2012 de la C.U.B

### **QUESTIONS ORALES DIVERSES**

-----

*MME DE PONCHEVILLE fait remarquer que les élus ont été informés trop tardivement de la date de ce Conseil Municipal. Ces collègues n'ont donc pas pu modifier leurs engagements professionnels et c'est la raison pour laquelle, ce soir, elle est la seule élue de son groupe présente. C'est l'avantage des cheveux blancs mais ce n'est pas de la démocratie.*

### **APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2013**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :**  
**30 voix POUR**  
**2 ABSTENTIONS (MME DE PONCHEVILLE, M. PASCAL)**  
**approuve le P.V. de la séance du 25 Juin 2013.**

### **DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au Maire (article L 2122-22 du CGCT).

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

#### **Culture**

##### **Décision N°2013-124 autorisant la révision des tarifs de la saison culturelle**

Décision du 10 juin 2013 enregistrée en préfecture le 10 juin 2013 autorisant la révision des tarifs des spectacles de la saison culturelle 2013/2014 à compter du 12 juin 2013.

##### **Décision N°2013-149 autorisant la signature d'une convention**

Décision du 9 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 10 juillet 2013 autorisant la signature d'une convention de prêt de l'exposition « Juan Ramon Jimenez, un prix nobel au Bouscat » avec l'Institut Cervantes de Bordeaux. L'exposition aura lieu du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 janvier 2014.

##### **Décision N°2013-166 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 23 août 2013 enregistrée en préfecture le 23 août 2013 autorisant la signature d'un contrat de cession avec la SARL PASCAL LEGROS PRODUCTION produisant une représentation du spectacle « Cher Trésor ». La troupe se produira à l'Ermitage Compostelle le mardi 28 janvier 2014 à 20h30. Le cachet pour cette prestation sera d'un montant de 24 792,50 € T.T.C..

#### **Décision N° 2013-167 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 23 août 2013 enregistrée en préfecture le 23 août 2013 autorisant la signature d'un contrat de cession avec la SARL PASCAL LEGROS PRODUCTION produisant une représentation du spectacle « Le roi se meurt ». La troupe se produira à l'Ermitage Compostelle le vendredi 17 janvier 2014 à 20h30. Le cachet pour cette prestation sera d'un montant de 26 375 € T.T.C..

#### **Décision N° 2013-168 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 23 août 2013 enregistrée en préfecture le 23 août 2013 autorisant la signature d'un contrat de cession avec la SARL PASCAL LEGROS PRODUCTION produisant une représentation du spectacle « Le dîner de cons ». La troupe se produira à l'Ermitage Compostelle le mercredi 2 avril 2014 à 20h30. Le cachet pour cette prestation sera d'un montant de 16 880 € T.T.C..

#### **Décision N° 2013-169 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 23 août 2013 enregistrée en préfecture le 23 août 2013 autorisant la signature d'un contrat de cession avec la SARL PASCAL LEGROS PRODUCTION produisant une représentation du spectacle « L'étudiante et Monsieur Henri ». La troupe se produira à l'Ermitage Compostelle le samedi 30 novembre 2013 à 20h30. Le cachet pour cette prestation sera d'un montant de 15 297,50 € T.T.C..

#### **Décision N° 2013-170 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 23 août 2013 enregistrée en préfecture le 23 août 2013 autorisant la signature d'un contrat de cession avec la SARL PASCAL LEGROS PRODUCTION produisant une représentation du spectacle « Tout Offenbach ou presque ! ». La troupe se produira à l'Ermitage Compostelle le jeudi 13 février 2014 à 20h30. Le cachet pour cette prestation sera d'un montant de 22 155 € T.T.C..

#### **Décision N° 2013-172 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 3 septembre 2013 enregistrée en préfecture le 3 septembre 2013 autorisant la signature d'un contrat de cession avec la société ACTE 2 produisant une représentation du spectacle « Embrassons-nous Folleville ». La troupe se produira à l'Ermitage Compostelle le vendredi 14 mars 2014 à 20h30. Le cachet pour cette prestation sera d'un montant de 16 352,50 € T.T.C..

#### **Décision N° 2013-173 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 3 septembre 2013 enregistrée en préfecture le 3 septembre 2013 autorisant la signature d'un contrat de cession avec la société ACTE 2 produisant une représentation du spectacle « La Vénus au Phacochère ». La troupe se produira à l'Ermitage Compostelle le samedi 23 novembre 2013 à 20h30. Le cachet pour cette prestation sera d'un montant de 12 132,50 € T.T.C..

### **Ressources Humaines**

#### **Décision N° 2013-125 autorisant la signature d'une convention**

Décision du 13 juin 2013 enregistrée en préfecture le 13 juin 2013 autorisant la signature d'une convention de formation avec le CHU de Bordeaux (CFPPS) pour un accompagnement à la préparation au concours d'entrée à l'institut de formation en soins infirmiers. Un agent participera à cette formation les 16, 17, 18 septembre, 7 et 8 octobre, 12 et 13 novembre, 6 décembre ainsi que les 10 janvier 2013 et 7 février 2014. Cette action s'élèvera à 750 € nets de taxes.

#### **Décision N° 2013-126 autorisant la signature d'une convention**

Décision du 13 juin 2013 enregistrée en préfecture le 13 juin 2013 autorisant la signature d'une convention de formation avec le CEMEA. Suite à la délibération du 16 octobre 2012, une convention d'objectifs et de financement concernant le Contrat Enfance Jeunesse a été reconduite pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015. Il y est prévu la participation financière de la commune à l'obtention du BAFA ou BAFD pour les associations partenaires. Un membre de l'association Ricochet participera donc à une formation générale du BAFA dans les locaux de CEMEA du 22 au 29 juin 2013. Cette action s'élèvera à 552 € nets de taxes.

#### **Décision N° 2013-138 autorisant la signature d'une convention**

Décision du 19 juin 2013 enregistrée en préfecture le 19 juin 2013 autorisant la signature d'une convention de formation avec le CHU de Bordeaux (CFPPS) pour un accompagnement VAE en vue de l'obtention du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture. Un agent participera à cette formation les 13, 28 novembre et 19 décembre 2013. Cette action s'élèvera à 500 € nets de taxes.

#### **Décision N° 2013-139 autorisant la signature d'une convention**

Décision du 21 juin 2013 enregistrée en préfecture le 21 juin 2013 autorisant la signature d'une convention de formation avec l'ANPDE. Un agent participera aux journées nationales d'études de l'ANPDE du 19 au 21 juin 2013. Cette action s'élèvera à 455 € nets de taxes.

**Décision N° 2013-156 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 24 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 24 juillet 2013 autorisant la signature d'un contrat avec la compagnie professionnelle d'action théâtrale « ALTER EGO ». Les membres du Comité de Direction participeront à cette prestation d'animation les 12 et 13 septembre 2013. Le coût de cette action s'élèvera à 3 018 € T.T.C..

**Décision N° 2013-159 autorisant la signature d'une convention**

Décision du 24 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 24 juillet 2013 autorisant la signature d'une convention de formation avec CHRONOFEU. 60 agents participeront à cette formation les 20 et 24 septembre 2013. Cette action s'élèvera à 1 974 € T.T.C..

**Marchés Publics****Décision N° 2013-127 autorisant la signature d'un avenant**

Décision du 13 juin 2013 enregistrée en préfecture le 13 juin 2013 autorisant la signature de l'avenant N° 1 du lot 6 « Menuiseries intérieures , portes pleines extérieures » du MAPA 11-010 construction d'un espace destiné à accueillir des activités associatives. Les travaux entrepris par l'entreprise CARDOIT vont faire l'objet d'une plus value pour un montant de 49,14 € HT.

**Décision N° 2013-128 autorisant l'attribution d'un MAPA**

Décision du 13 juin 2013 enregistrée en préfecture le 13 juin 2013 autorisant l'attribution du MAPA 13-003 travaux de réfection voirie. Le marché est attribué à la Société COLAS SUD-OUEST, Agence SCREG à Mérignac, pour un montant de 86 300,37 € T.T.C..

**Décision N° 2013-129 autorisant l'attribution d'un MAPA**

Décision du 13 juin 2013 enregistrée en préfecture le 13 juin 2013 autorisant l'attribution du MAPA 13-014 fourniture et pose de matériels sportifs pour le complexe Jean Jaurès. Le marché est attribué à la Société SPORT France pour un montant de 75 348 € T.T.C..

**Décision N° 2013-130 autorisant l'attribution d'un MAPA**

Décision du 13 juin 2013 enregistrée en préfecture le 13 juin 2013 autorisant l'attribution du MAPA 13-016 travaux courants de voirie (marché à bons de commande). Le marché est attribué à la Société EIFFAGE TPSO pour un montant minimum annuel de 75 000 € H.T. et maximum sur la durée du marché de 5 000 000 € H.T..

**Décision N° 2013-131 autorisant la signature d'un avenant**

Décision du 13 juin 2013 enregistrée en préfecture le 13 juin 2013 autorisant la signature de l'avenant N° 1 du lot 18 « CVC - Plomberie » du MAPA 11-040 restructuration du complexe sportif Jean Jaurès. Les travaux entrepris par l'entreprise AXIMA SEITHA vont faire l'objet de diverses plus values pour un montant total de 3 462,76 € HT.

**Décision N° 2013-132 autorisant l'attribution d'un MAPA**

Décision du 13 juin 2013 enregistrée en préfecture le 13 juin 2013 autorisant l'attribution du MAPA 13-008 acquisition de véhicules neufs avec reprises lot 5 « voiturette électrique 4 places équipée d'une benne basculante ». Le marché est attribué à la Société FOSSARD pour un montant de 7 295,60 € T.T.C.. Une reprise de véhicule est effectuée en parallèle par cette société pour un montant net de 300 €.

**Décision N° 2013-133 autorisant la signature d'un avenant**

Décision du 13 juin 2013 enregistrée en préfecture le 13 juin 2013 autorisant la signature de l'avenant N° 1 du MAPA 13-012 travaux de VRD de la cour grande enfance de l'ALSH. La prise en compte de l'option enrobé rouge et enlèvement des bancs et de la fontaine fait l'objet d'une moins-value d'un montant de 16 227,83 € H.T..

**Décision N° 2013-140 autorisant l'attribution d'un MAPA**

Décision du 21 juin 2013 enregistrée en préfecture le 21 juin 2013 autorisant l'attribution du MAPA 13-005 Fournitures administratives et scolaires. Le marché est attribué dans les conditions suivantes :

LOTS	Candidat retenu	Adresse	Montant Mini HT	Montant Maxi HT
LOT 1 : fournitures scolaires	ROBERT MAJUSCULE	33170 GRADIGNAN	Sans mini	200 000,00
LOT 2 : fournitures administratives	ABI SARL	33520 BRUGES		

LOT 3 : consommables pour la reprographie	Lot déclaré « sans suites »		
LOT 4 : fournitures de papier	Lot déclaré « sans suites »		
LOT 5 : consommables informatiques	Lot déclaré « sans suites »		

#### Décision N° 2013-145 autorisant la signature d'un avenant

Décision du 2 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 2 juillet 2013 autorisant la signature de l'avenant N°1 du lot 9 « peinture » du MAPA 11-010 construction d'un espace destiné à accueillir des activités associatives. Les travaux entrepris par l'entreprise PEDAROS font l'objet d'une plus-value d'un montant de 1 327,20 € H.T..

#### Décision N° 2013-146 autorisant l'attribution d'un marché

Décision du 2 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 2 juillet 2013 autorisant l'attribution du marché de travaux 13-009 construction de la médiathèque et maison de la vie éco citoyenne et associative. Le marché est attribué, après décision de la Commission d'Appel d'Offres, dans les conditions suivantes :

LOTS	Candidat retenu	Adresse		Montant €HT	Montant €TTC
LOT 1: Démolition désamiantage	B.D.S.	13 rue du Cdt Charcot 33290 Blanquefort		99 830,00	119 396,68
LOT 10 : Ascenseur	C.F.A.	BP 56 33601 Pessac		44 800,00	53 580,80
LOT 11 : Couverture étanchéité	G.C.D.M.	ZA La Coussaie- Rue de l'Oiselière 85480 Bournezau		257 794,24	308 321,91
LOT 12 : Menuiseries extérieures	CANCE	ZI Actipolis- rue F. de Lesseps 33610 Canejan		364 231,04	435 620,32
LOT 13 : Menuiseries intérieures	CARDOIT	19 rue Eugène Chevreul 33600 Pessac	Tranche ferme	268 895,61	321 599,15
			Tranche conditionnelle	9 590,46	11 470,19
			<i>Sous-total lot 13</i>		<i>278 486,07</i>
LOT 16 : Sol souple carrelage	ACTISOL	32 rue R. Antoune 33320 Eysines	Tranche ferme	48 456,39	57 953,84
			Tranche conditionnelle	5 447,93	6 515,72
			<i>Sous-total lot 16</i>		<i>53 904,32</i>
LOT 17 : Peinture	SOPREA	151 rue Bouthier 33100 Bordeaux	Tranche ferme	60 737,93	72 642,56
			Tranche conditionnelle	5 992,52	7 167,05
			<i>Sous-total lot 17</i>		<i>66 730,45</i>
<b>TOTAL DU MARCHÉ EN EUROS</b>				<b>1 165 776,12</b>	<b>1 394 268,24</b>

Le lot n°18 signalétique est déclaré sans suite.

Les lots n°2, n°3, n°4, n°5, n°6, n°7, n°8, n°9, n° 14 et n°15 sont déclarés infructueux et relancés.

#### Décision N° 2013-154 autorisant la signature d'un avenant

Décision du 22 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 22 juillet 2013 autorisant la signature de l'avenant N° 1 du MAPA 13-008 acquisition de véhicules neufs avec reprises. Le présent avenant annule la reprise d'un véhicule pour le lot 5. L'article II 1-3 du cahier des charges prévoyait ainsi une reprise d'un véhicule Renault Clio immatriculé 3825PB33 pour un montant net de 300 €. Les frais de réparation de ce véhicule s'avèrent être plus chers que le montant de la reprise, celle-ci ne prendra donc pas effet pour le lot cité.

#### **Décision N° 2013-160 autorisant l'attribution d'un marché**

Décision du 1<sup>er</sup> août 2013 enregistrée en préfecture le 1<sup>er</sup> août 2013 autorisant l'attribution du MAPA 13-025 création d'une aire de jeux à la place de la sablière, fourniture et mise en œuvre de gazon synthétique et de clôtures dans la cour de la maternelle Jean Jaurès. Le marché est attribué à QUALI-CITE ATLANTIQUE pour un montant de 40 000 € T.T.C..

#### **Décision N° 2013-161 autorisant la signature d'un avenant**

Décision du 7 août 2013 enregistrée en préfecture le 7 août 2013 autorisant la signature de l'avenant N° 1 du lot 9 « menuiseries extérieures » du MAPA 11-040 restructuration du complexe sportif Jean Jaurès. Les travaux entrepris par l'entreprise LABASTERE 33 vont faire l'objet de diverses moins-values pour un montant total de 21 620 € H.T..

#### **Décision N° 2013-162 autorisant la signature d'un avenant**

Décision du 7 août 2013 enregistrée en préfecture le 7 août 2013 autorisant la signature de l'avenant N° 2 du lot 10 « Plâtrerie – faux plafonds » du MAPA 11-040 restructuration du complexe sportif Jean Jaurès. Les travaux entrepris par l'entreprise PLAFONDECOR vont faire l'objet de diverses plus-values pour un montant total de 1 070 € H.T..

#### **Décision N° 2013-163 autorisant la signature d'un avenant**

Décision du 7 août 2013 enregistrée en préfecture le 7 août 2013 autorisant la signature de l'avenant N° 2 du lot 8 « Serrurerie » du MAPA 11-040 restructuration du complexe sportif Jean Jaurès. Les travaux entrepris par l'entreprise GF3M vont faire l'objet de diverses plus-values pour un montant total de 683,12 € H.T..

#### **Décision N° 2013-164 autorisant l'attribution d'un marché**

Décision du 9 août 2013 enregistrée en préfecture le 9 août 2013 autorisant l'attribution du MAPA 13-00012 assurance dommage ouvrage médiathèque et maison de la vie éco citoyenne et associative. Le marché est attribué à la SMABTP pour un montant de 76 035,64 € T.T.C..

#### **Décision N° 2013-165 autorisant l'attribution d'un marché**

Décision du 13 août 2013 enregistrée en préfecture le 13 août 2013 autorisant l'attribution du MAPA 13-028 numérisation et indexation des actes de l'Etat Civil pour la Ville. Le marché est attribué à NUMERIZE SARL pour un montant de 23 714,68 € T.T.C..

### **Finances**

#### **Décision N° 2013-151 (annulée)**

#### **Décision N° 2013-157 fixant la révision des tarifs municipaux**

Décision du 24 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 24 juillet 2013 fixant la révision des tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 (2 %) :

**Annexe 1** : Droits d'entrée à la piscine municipale

**Annexe 2** : Droit annuel d'utilisation des terrains de tennis municipaux

**Annexe 3** : Droits d'inscription à l'école municipale de Musique

**Annexe 4** : Tarifs des A.L.S.H. et vacances sportives

**Annexe 5** : Tarifs des garderies périscolaires

**Annexe 6** : Tarifs écoles multisports

**Annexe 7** : Tarifs stages et séjours des A.L.S.H.

**Annexe 8** : Tarifs de la restauration scolaire

**Annexe 9** : Droits d'inscription aux classes de découverte

**Annexe 10** : Etude surveillée

### **Patrimoine**

#### **Décision N° 2013-134 autorisant la signature d'une convention**

Décision du 13 juin 2013 enregistrée en préfecture le 13 juin 2013 autorisant la signature d'une convention d'exécution de prestations de propreté de locaux et de surfaces avec l'UGAP, pour une durée de 3 ans et pour un montant de 106 849,83 € H.T. (périmètre 2013).

**Décision N° 2013-148 autorisant la vente d'un véhicule**

Décision du 9 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 10 juillet 2013 autorisant la vente d'un véhicule Renault à la Société SEGARP – R.N. 113 – 47200 Marmande, pour un montant de 3 500 €.

**Décision N° 2013-152 autorisant la vente d'un véhicule**

Décision du 12 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 12 juillet 2013 autorisant la vente d'un véhicule Citroën immatriculé 8751 MQ 33 à SIASO - 254 avenue de la Marne 33700 Mérignac – pour un montant de 400 €.

**Décision N° 2013-174 autorisant la vente d'un véhicule**

Décision du 6 septembre 2013 enregistrée en préfecture le 6 septembre 2013 autorisant la vente d'une balayeuse de marque MATHIEU YNO AZURA, numéro de série 15410, à la société EUROVOIRIE – 40 rue Eugène Gaveau B.P. 50197 – 60306 SENLIS CEDEX – pour un montant de 1 000 €.

**Décision N° 2013-175 autorisant la vente d'un véhicule**

Décision du 6 septembre 2013 enregistrée en préfecture le 6 septembre 2013 autorisant la vente d'un véhicule Renault immatriculé 3825 PB 33 à DECONS – 1701 Route de Soulac 33290 Le Pian Médoc – pour un montant de 300 €.

**Assurance****Décision N° 2013-135 autorisant la signature d'un avenant**

Décision du 13 juin 2013 enregistrée en préfecture le 13 juin 2013 autorisant la signature de l'avenant n° 2 de régularisation au contrat responsabilité civile, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012, d'un montant de 136,59 € T.T.C..

**Jeunesse****Décision N° 2013-136 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 19 juin 2013 enregistrée en préfecture le 19 juin 2013 autorisant la signature d'un contrat de réservation et d'activités avec Taris Tourisme. La prestation aura lieu du 10 au 12 juillet 2013 pour l'accueil de loisirs des 3/6 ans du Bouscat au centre de Moustey. Le cachet pour cette prestation sera d'un montant de 1 074 € T.T.C.

**Décision N° 2013-137 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 19 juin 2013 enregistrée en préfecture le 19 juin 2013 autorisant la signature d'un contrat de réservation d'une activité avec le Parc Nat§A produisant une activité Parcours Aventures Forêt. La prestation aura lieu le 27 août 2013 pour un groupe de 30 enfants du centre vacances sportives. Le cachet pour cette prestation sera d'un montant de 150 € T.T.C.

**Décision N° 2013-143 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 2 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 2 juillet 2013 autorisant la signature d'un contrat de réservation pour le centre « Le Bourdiou » au Porge pour l'Alsh des 10/12 ans avec l'association Jeunesse Sportive et Culturelle Pitray Olier dénommée « le PO ». Le séjour aura lieu du 9 au 10 juillet. Le montant de la réservation est de 250 € T.T.C..

**Décision N° 2013-147 autorisant la signature d'une convention**

Décision du 9 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 10 juillet 2013 autorisant la signature d'une convention pour l'utilisation de la salle des Ecus avec la Ligue d'Aquitaine de Karaté, pour une durée de 2 ans.

**Décision N° 2013-150 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 9 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 10 juillet 2013 autorisant la signature d'un contrat de location au camping de Groupe « Testarouman » à Pissos pour l'Alsh des 10/12 ans avec la mairie de Pissos. Le séjour aura lieu du 22 au 26 juillet. Le montant de la réservation est de 295,20 € T.T.C..

**Décision N° 2013-158 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 24 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 24 juillet 2013 autorisant la signature d'un contrat de location au camping de Groupe « Testarouman » à Pissos pour l'Alsh des 6/9 ans Jean Jaurès avec la mairie de Pissos. Le séjour aura lieu du 29 au 31 juillet et du 21 au 23 août 2013. Le montant de la réservation est de 507,60 € T.T.C..

### **Décision N° 2013-171 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 30 août 2013 enregistrée en préfecture le 30 août 2013 autorisant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Production Freddy Hanouna ». La prestation aura lieu le vendredi 30 août dans les accueils de loisirs du Bouscat. Le cachet pour cette représentation sera de 633 € T.T.C..

### **Sécurité**

### **Décision N° 2013-141 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 21 juin 2013 enregistrée en préfecture le 21 juin 2013 autorisant la signature d'un contrat pour la maintenance de 6 défibrillateurs répartis dans les services municipaux avec le laboratoire CONSOMED, pour une durée de 3 ans et un montant annuel de 197,34 € T.T.C..

### **Pôle Social**

### **Décision N° 2013-142 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 2 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 2 juillet 2013 autorisant la signature d'un contrat de vente avec l'EURL LA FERME DE TILIGOLO. La représentation aura lieu le 9 juillet pour les enfants fréquentant la crèche La Providence et le RAM du Bouscat. Le montant de la prestation est de 545 € T.T.C..

### **Décision N° 2013-154 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 22 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 22 juillet 2013 autorisant la signature d'un acte d'engagement avec le cabinet d'études BSA (Bureau de Sociologie appliquée), candidat retenu parmi 3 autres après consultation. Il s'engage à réaliser une étude prospective en matière d'accueil de la petite enfance incluant une évaluation de l'adéquation entre l'offre et la demande actuelle et une analyse des besoins des familles. Le montant de la prestation s'élève à 17 820,40 € TTC.

### **Décision N° 2013-176 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 6 septembre 2013 enregistrée en préfecture le 6 septembre 2013 autorisant la signature d'un contrat de vente avec l'entreprise ENTREES DE JEU. Elle réalisera une représentation théâtrale, dénommée « Adaptation de points d'appui » dans le cadre de la semaine bleue au Bouscat. Le montant de la prestation est de 4 134,13 € T.T.C..

### **Développement Durable**

### **Décision N° 2013-144 autorisant la signature d'un contrat**

Décision du 2 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 2 juillet 2013 autorisant la signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association « A 4 pieds groupés » pour la représentation d'un spectacle « Du O d'Elles et Arbité ». Les spectacles auront lieu les 28 et 29 juin dans le bois du Bouscat. Le montant de la prestation est de 3 940 € T.T.C..

### **Animations**

### **Décision N° 2013-153 autorisant la signature d'une convention**

Décision du 12 juillet 2013 enregistrée en préfecture le 12 juillet 2013 autorisant la signature d'une convention avec la Protection Civile de la Gironde afin de prévoir la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, le samedi 13 juillet, dans le cadre du bal du 14 juillet du Bouscat. La rémunération pour cette prestation sera d'un montant de 250 € T.T.C.

*M. ABRIOUX demande si la commune rentre dans ses fonds pour chaque spectacle.*

*M. LE MAIRE répond que, dans le meilleur des cas, la recette de la billetterie couvre seulement la moitié de la dépense. En effet, même pour les spectacles parisiens, qui pourtant affichent complets, les recettes ne sont pas suffisantes pour couvrir le montant des contrats. Mais le fait de proposer ces spectacles de grande qualité, à ces tarifs-là, aux Bouscatais, c'est aussi faire du social.*

## **DOSSIER N° 1 : BLUECUB – SERVICE D'AUTOPARTAGE DE VEHICULES 100% ELECTRIQUES - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DU BOUSCAT**

**RAPPORTEUR** : Bernard JUNCA

Le service AUTOLIB' déployé sur le territoire parisien arrive sur deux nouvelles agglomérations : Lyon et Bordeaux. C'est ainsi que le Groupe Bolloré entend décliner son offre de véhicules électriques en

libre-service sur Bordeaux et six communes limitrophes sur un axe Cenon/Le Bouscat (Cenon, Bègles, Mérignac, Pessac, Talence et Le Bouscat).

Relevant de la seule initiative du Groupe Bolloré (et donc sans aucun engagement financier des collectivités territoriales), ce service en autopartage viendra renforcer l'offre de transports publics et de VCub. Il viendra compléter également le service AUTOCOOL, service spécifique d'autopartage de véhicules sur l'Agglomération Bordelaise. Le véhicule BLUECAR développé par le Groupe Bolloré dispose d'une autonomie de 250 km en cycle urbain, parfaitement adaptée aux trajets du quotidien, et de 150 km en cycle extra-urbain. Il est alimenté par des batteries électriques de dernière génération et possède 4 places assises, un ordinateur de bord multifonctions (navigation, radio, GPS, communication mains-libres avec le centre d'appel etc...).

Ce service sera déployé progressivement sur ces différentes communes pour atteindre environ 80 stations d'ici juin 2015 (200 véhicules). En 1<sup>ère</sup> phase, 40 stations seront créées et 90 véhicules BLUECAR circuleront sur l'Agglomération. Plusieurs formules d'abonnement seront proposées (1 jour, 1 semaine, 1 mois, 1 an) pour des tarifs allant de 9 euros à 6 euros la ½ heure d'utilisation (cf annexe). Les bornes d'abonnement (en sus du site internet et des applications mobiles) seront au nombre de 5 : Gare Saint-Jean, Place de la Victoire, Place Gambetta, Place Paul Doumer, Gare de Caudéran/Mérignac.

Une convention cadre, d'une durée de 10 ans, régira les relations entre le Groupe Bolloré et chacune des communes intégrant le dispositif et notamment les conditions de délivrance des autorisations d'occupation du domaine public. La durée de 10 ans correspond à la durée d'amortissement des travaux de réalisation d'une station par le Groupe Bolloré. Chaque station bénéficie de 4 à 5 bornes de recharges et d'une borne de location. Il est à noter que 180 bornes de recharges supplémentaires seront prévues pour des véhicules tiers (350 bornes à l'horizon 2015). Deux stations sont envisagées sur Le Bouscat (1 en première phase de déploiement du dispositif rue Coudol – cf plan annexé).

L'autopartage constitue une alternative crédible à l'utilisation de la voiture individuelle en «solo» et une réponse complémentaire aux transports en commun permettant de satisfaire une demande de mobilité de plus en plus diversifiée. Cette activité a été reconnue par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite «Grenelle 2», pour son intérêt en matière de développement durable. Ce service s'inscrit par ailleurs dans les objectifs fixés par l'Agenda 21 communal.

Pour mémoire, la Cub a décidé de délivrer le label autopartage pour les véhicules automobiles électriques dénommés Bluecar affectés exclusivement à l'activité d'autopartage de la société BlueCub jusqu'au 1er juillet 2016 (séance du 28 juin 2013). Une convention cadre a également été signée entre la CUB, la société BLUECUB (nouvellement créée) et le Groupe BOLLORÉ.

*M. Michel VINCENT demande à quelle date sera mise en place cette station au Bouscat.*

*M. LE MAIRE répond que cela est prévu avant la fin 2013.*

*M. ABRIOUX rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises l'acquisition d'un véhicule électrique pour le cimetière du Bouscat.*

*M. LE MAIRE répond que cela est fait et que ce véhicule est déjà à disposition des usagers.*

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 54 définissant l'activité d'autopartage ;

**VU** le décret n° 2010-280 du 28 février 2012 modifié par le décret n° 2012-1196 du 26 octobre 2012 relatif au label autopartage ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la voirie routière ;

Considérant l'intérêt local que présente cette démarche et ce dispositif BLUECUB :

*Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :**

## 32 voix POUR

- Article 1 :** Entérine l'engagement de la commune dans le dispositif BLUECUB mis en œuvre par le Groupe BOLLORE sur l'agglomération bordelaise ;
- Article 2 :** Emet un accord de principe quant à l'occupation de son domaine public et/ou privé par la société BLUECUB afin d'y mener une activité privée d'autopartage en véhicules électriques ;
- Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce service d'autopartage, notamment les permissions de stationnement prises en application de la convention cadre liant la Cub et la société BLUECUB (et ce dans la limite d'une durée de 10 ans suivant sa signature) ;
- Article 4 :** Fixe le tarif à 920 € annuels par station (230 €/an/place) ; la 5<sup>ème</sup> place de stationnement destinée à la recharge de véhicules particuliers ne fait pas l'objet d'une tarification.

## **DOSSIER N°2 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR – TITRES IRRECOURVABLES**

**RAPPORTEUR :** Alain ZIMMERMANN

Le cadre juridique du recouvrement des produits locaux (notamment l'article L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public qui est seul autorisé à encaisser les recettes après émission de titres (relance, délais de paiement, mesures d'exécution forcée...).

Le comptable public, en application de l'article R 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut demander à l'ordonnateur l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrecouvrabilité. L'irrecouvrabilité peut par exemple trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les admissions en non-valeur se traduisent par un débit du compte 654 "*Pertes sur créances irrécouvrables*" et un crédit de la subdivision intéressée du compte de tiers où figure la créance. L'écriture est passée au vu d'un mandat de dépense émis par l'ordonnateur et appuyé de la décision de l'assemblée délibérante prononçant l'admission en non-valeur.

Sur demande du Trésorier Principal du Bouscat, il est demandé au Conseil Municipal de prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par lui et portant sur les années 2005 à 2006 et 2008 à 2013. La totalité de celles-ci s'élèvent à la somme de 13 702,86 €, respectivement 13 564,61 € pour la Ville et 138,25 € pour la caisse des écoles. Elles se répartissent comme suit :

Années	Ville	Caisse des Ecoles
2005		52,50 €
2006		85,75 €
2008	1 227,38 €	
2009	2 998,05 €	
2010	2 705,05 €	
2011	3 216,66 €	
2012	3 175,67 €	
2013	241,80 €	
<b>Total</b>	13 564,61	138,25 €
	13 702,86 €	

Ces annulations sont notamment demandées suite à des recherches infructueuses, à des montants faibles ne permettant pas une saisie, à des procès-verbaux de carence et des décisions d'effacement de la dette prononcées par la commission de surendettement.

*MME DE PONCHEVILLE pense qu'il aurait été plus judicieux d'attendre la fin de l'année pour pouvoir intégrer l'intégralité des recouvrements 2013.*

M. ZIMMERMANN rappelle qu'il s'agit d'une demande du trésorier.

M. LE MAIRE indique que certaines créances nécessitent des recherches plus ou moins longues et qu'il n'est donc pas toujours possible d'épurer une année en fin d'exercice. Il fait d'ailleurs remarquer que cet état comporte encore des créances de 2005. De plus, il rappelle que la trésorerie ne cherche pas à recouvrer les petites sommes, consciente que cela revient plus cher que la créance, d'où l'inscription d'ores et déjà de certains montants de 2013.

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 1617-24,

**VU** l'état dressé par le Trésorier Principal du Bouscat,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :  
32 voix POUR**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à prononcer l'admission en non-valeur des créances correspondantes aux états des produits irrécouvrables dressés par le Trésorier Municipal pour un montant total de 13 702,86 € dont 13 564,61 € pour la ville et 138,25 € pour la caisse des écoles ;

**Article 2 :** Dit que les crédits correspondants ont été inscrits au budget au chapitre 65.

**DOSSIER N°3 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU B.P. 2013 (BUDGET P RINCIPAL)**

**RAPPORTEUR** : Alain ZIMMERMANN

Le budget primitif a été adopté le 19 mars 2013. Il est nécessaire d'entériner cette décision modificative concernant un ajustement budgétaire en section d'investissement.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 et suivants et L. 2312-1 et suivants, ces modifications telles qu'exposées ci-dessous sont présentées au niveau du chapitre.

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b><u>OPERATIONS REELLES BUDGETAIRES :</u></b>			
<b>TOTAL CHAPITRE 20</b>	Immobilisations incorporelles	- 25 000,00 €	
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>	Immobilisations corporelles	25 000,00 €	
<b>TOTAL DES OPERATIONS REELLES</b>		0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction comptable M14,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 19 mars 2013 approuvant le budget primitif 2013,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :  
30 voix POUR  
2 ABSTENTIONS (MME DE PONCHEVILLE, M. PASCAL)**

**Article unique :** Approuve cette décision modificative n° 2 au bud get principal dans les conditions ci-dessus présentées.

## **DOSSIER N° 4 : FINANCEMENT DES ECOLES PRIVEES DU 1<sup>ER</sup> DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT**

RAPPORTEUR : Dominique VINCENT

En application de la circulaire n°2005-206 du 2 décembre 2005 portant modification de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association, le conseil municipal a délibéré l'année dernière sur le montant des participations au financement des deux établissements de la commune.

Cette participation est déterminée à partir du coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune. Ce coût est réactualisé chaque année à partir des données du compte administratif N-1.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Pour notre commune, par référence au Compte Administratif 2012, le coût de scolarisation par enfant dans le secteur public s'élève à 1 409,51 €. Le montant global estimé de notre contribution s'élève à :

$$1\,409,51 \text{ €} \times 257^{(*)} = 362\,244,07 \text{ €}$$

(\*) 257 : Nombre d'enfants Bouscatais scolarisés dans les établissements privés sous contrat d'association du Bouscat - année 2013/2014)

*M. ABRIOUX pense qu'il aurait été plus logique de prendre en compte le nombre d'enfants inscrits pour l'année scolaire 2012-2013 puisqu'il est fait référence au compte administratif 2012.*

*M. Dominique VINCENT explique que la ville est dans l'obligation d'attendre le retour de l'Education Nationale pour officialiser les chiffres pris en compte dans ces calculs, d'où ce décalage d'une année scolaire.*

*M. LE MAIRE précise que la ville travaille en fait sur les derniers chiffres connus.*

*M. ABRIOUX fait remarquer que ces montants pourraient être bien différents d'une année à l'autre et que cela pourrait donc être source d'erreurs.*

*M. LE MAIRE répond que, dans ce cas-là, le rattrapage se ferait l'année suivante.*

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la circulaire n°2005-206 du 2 décembre 2005 ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :  
32 voix POUR**

**Article 1 :** Approuve le nouveau montant de cette subvention, soit :

- Jeanne d'Arc :	1 409,51 € X 107 enfants =	150 817,57 €
- Sainte Anne :	1 409,51 € X 150 enfants =	211 426,50 €
<hr/>		
	<b>TOTAL</b>	<b>362 244,07 €</b>

**Article 2 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2013 au chapitre 65.

## **DOSSIER N° 5 : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – ACTUALISATION DU COEFFICIENT**

RAPPORTEUR : Alain ZIMMERMANN

Le législateur a récemment modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne N° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi N° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).

En vertu de cette réforme, l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure (€/MWh).

Les tarifs de référence prévus à l'article L 3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- **0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.**

En application de l'article L. 2333-4 du CGCT, le conseil municipal fixe le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dont il assure la perception, en appliquant aux deux tarifs de référence précités un coefficient unique, compris entre 0 et 8, avec possibilité d'actualisation.

Par délibération du 20 septembre 2011, le Conseil Municipal a fixé à 8 le coefficient multiplicateur appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Compte-tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à préciser, en application des dispositions prévues à l'article L.2333-4 du CGCT, les modalités d'actualisation de ce coefficient à partir de 2014, lorsque sa valeur est égale au maximum autorisé par la loi, soit 8.

Pour 2014, le coefficient multiplicateur sera donc fixé comme suit :

$$\text{Coefficient maximum égal à 8} \quad \times \quad \frac{\text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2012 (124,5)}}{\text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2009 (118,04)}}$$

Le coefficient actualisé suivant cette formule est de 8,44.

Les articles L.2333-2 et L.5212-24 du CGCT, dans leur nouvelle rédaction issue de la réforme des taxes locales sur l'électricité, confirment par ailleurs la perception de plein droit de la taxe sur la consommation finale d'électricité par le Syndicat, au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité visée à l'article L.2224-31.

*MME BEGARDS découvre cette taxe et s'en étonne.*

*M. LE MAIRE répond que toutes les communes sont concernées et que le Conseil Municipal a déjà délibéré au moins 2 fois sur le montant de cette taxe.*

*MME BEGARDS demande s'il peut lui rappeler le dernier montant voté car ce coefficient lui paraît important.*

*M. ZIMMERMANN répond que le Conseil Municipal a délibéré pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2011 et qu'il s'agit ce soir de se prononcer sur sa réactualisation.*

*MME BEGARDS demande si la Municipalité ne pourrait pas envisager une stabilisation de ce coefficient par rapport à l'an dernier.*

*M. LE MAIRE précise que toutes les communes ont pris la décision de délibérer sur ce même coefficient.*

*M. ABRIOUX demande si chaque famille paie cette taxe.*

M. LE MAIRE répond affirmativement.

M. ABRIOUX fait remarquer que cela ne représente pas une somme importante.

M. LE MAIRE indique que c'est justement pour cette raison que toutes les communes ont décidé de voter la réactualisation de ce coefficient.

M. ABRIOUX ne comprend pas pourquoi il est fait référence à l'indice moyen des prix à la consommation 2009 et non pas à celui de 2011.

M. ZIMMERMANN rappelle que la loi a été publiée en 2010 et qu'elle ne pouvait donc prévoir qu'une base de référence antérieure.

Ainsi,

**VU** l'article 23 de la loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

**VU** les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.3333-2 à L.3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.5212-24 à L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2011,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :**

**24 voix POUR**

**8 ABSTENTIONS (MME BORDES, M. Michel VINCENT, M. PRIKHODKO, MME BEGARDES, M. ABRIOUX, M. BEUTIS, MME DE PONCHEVILLE, M. PASCAL)**

**Article unique :** Actualise ce coefficient multiplicateur à 8,44 pour application au 1er janvier 2014, selon les modalités prévues à l'article L.2333-4.

## **DOSSIER N°6 : MODIFICATIONS AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**RAPPORTEUR :** Philippe VALMIER

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Nous vous proposons de modifier le tableau des effectifs afin d'ajuster les qualifications des emplois aux besoins des services municipaux, **au 1<sup>er</sup> octobre 2013.**

### **1) Ajustement de la qualification des emplois suite aux Commissions Administratives Paritaires d'avancement de grade et de promotion interne des 29 mai et 26 juin 2013**

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

- Transformation de 3 postes d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> Classe en 3 postes d'Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> Classe
- Transformation de 2 postes d'Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> Classe en 2 postes d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> Classe

Les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les

usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers. Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre. Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception. Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants. Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

## **FILIERE TECHNIQUE**

- **Transformation de 1 poste de Technicien en 1 poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> Classe**

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en oeuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.

Ils participent également à la mise en oeuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques. Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de services ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

- **Transformation de 7 postes d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe en 7 postes d'Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> Classe**
- **Transformation de 3 postes d'Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> Classe en 3 postes d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> Classe**

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces verts, de la mécanique, de l'environnement et de l'hygiène ... Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié.

Les adjoints techniques territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Les adjoints techniques territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

## **FILIERE CULTURELLE**

- **Transformation de 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> Classe à temps complet en 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> Classe**

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades d'Assistant d'enseignement artistique, d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe. Ils sont chargés de l'accompagnement instrumental des classes. Ils exercent leurs fonctions dans les établissements spécialisés d'enseignement artistique.

## **FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE**

- **Transformation de 1 poste de Puéricultrice de Classe Normale en 1 poste de Puéricultrice Supérieure**

Les puéricultrices territoriales constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de puéricultrice de classe normale et de puéricultrice de classe supérieure.

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 180 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

- **Transformation de 5 postes d'Auxiliaire de Puériculture de 1<sup>ère</sup> Classe en 5 postes d'Auxiliaire de Puériculture Principale de 2<sup>ème</sup> Classe**

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe, d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe. Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

- **Transformation de 2 postes d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> Classe en 2 postes d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2<sup>ème</sup> Classe**

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles. Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

## **FILIERE SPORTIVE**

- **Transformation de 1 poste d'Opérateur des Activités Physiques et Sportives en 1 poste d'Opérateur Qualifié des Activités Physiques et Sportives**

Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'aide opérateur territorial des activités physiques et sportives, d'opérateur territorial des activités physiques et sportives, d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié et d'opérateur territorial des activités physiques et sportives principal.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

## **FILIERE ANIMATION**

- **Transformation de 1 poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe en 1 poste d'Animateur**

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>re</sup> classe.

Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Les titulaires des grades d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

- **Transformation de 3 postes d'Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> classe en 3 postes d'Adjoint d'Animation de 1<sup>ère</sup> classe**

Les adjoints d'animation territoriaux constituent un cadre d'emplois de la filière animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'animation territorial de 2<sup>ème</sup> classe, d'adjoint d'animation territorial de 1<sup>ère</sup> classe, d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les membres du cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1<sup>ère</sup> ainsi que les adjoints d'animation principaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe mettent en œuvre des activités nécessitant une compétence reconnue.

## **FILIERE POLICE**

- **Transformation de 1 poste de gardien de police municipale en 1 poste de brigadier de police municipale**
- **Transformation de 1 poste de brigadier de Police Municipale en 1 poste de Brigadier Chef Principal**

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C de la filière police. Ce cadre d'emplois comprend les grades de gardien, brigadier, brigadier chef principal.

Les membres du cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du Maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

## **2) Ajustement de la qualification des emplois résultant de la réussite au concours de la fonction publique territoriale**

### **FILIERE TECHNIQUE**

- Transformation de 1 poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe en 1 poste d'Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> Classe

### **FILIERE SPORTIVE**

- Transformation de 2 postes d'Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> Classe en 2 postes d'Educateur des Activités Physiques et Sportives

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 .Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comprend les grades suivants : Educateur Territorial des activités physiques et sportives, Educateur Territorial des activités physiques et sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe, Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin. Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2<sup>ème</sup> classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

## **3) Ajustement de la qualification des emplois suite à des vacances de poste ou de l'évolution des services**

### **FILIERE ANIMATION**

- Transformation de 4 postes d'Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> Classe non titulaires en 4 postes d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe titulaires
- Transformation de 1 poste d'Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> Classe non titulaire à temps non complet en 1 poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> Classe titulaire à temps non complet de 16/35ème.

### **FILIERE CULTURELLE**

- Modification de la quotité de temps de travail d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1<sup>ère</sup> Classe de 13.75/20<sup>ème</sup> à 15.75/20<sup>ème</sup> (*discipline percussions*)
- Modification de la quotité de temps de travail d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> Classe de 17/20<sup>ème</sup> à 20/20<sup>ème</sup> (*discipline piano*)
- Modification de la quotité de temps de travail d'un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique non titulaire de 16.25/20<sup>ème</sup> à 18.75/20<sup>ème</sup> (*discipline piano*)
- Transformation de 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1<sup>ère</sup> Classe de 13.5/20<sup>ème</sup> en 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à 15/20<sup>ème</sup> (*discipline guitare*)

M. LE MAIRE se réjouit du nombre important de promotions, résultat de formations et d'un bon investissement des agents.

M. ABRIOUX reconnaît que le nombre d'avancements de grades proposé ce soir suite aux réussites d'examens ou de concours est important. Il souhaite connaître le nombre total d'agents municipaux.

M. VALMIER répond qu'il y a environ 400 agents dont 380 titulaires.

M. ABRIOUX s'étonne d'une proposition de transformation de 2 postes d'agents spécialisés des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe en 2 postes d'agents spécialisés des écoles maternelles de 2<sup>ème</sup> classe.

M. VALMIER reconnaît qu'il y a bien une erreur ; il s'agit de transformer 2 postes d'agents spécialisés des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe en 2 postes d'agents spécialisés des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe.

M. ABRIOUX pense qu'il en est de même pour la transformation du poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe à 13.5/20<sup>ème</sup> en poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe à 15/20ème.

M. LE MAIRE répond négativement et explique que cela est dû à un récent recrutement. En effet, l'ancien professeur de musique, qui était principal 1<sup>ère</sup> classe à 13.5/20<sup>ème</sup>, est parti et le nouveau, qui a été recruté, est principal 2<sup>ème</sup> classe.

M. ABRIOUX estime alors que l'ensemble de l'intitulé est inexact.

M. LE MAIRE reconnaît que l'on aurait dû écrire "suppression d'un poste de 1<sup>ère</sup> classe et création d'un poste de 2<sup>ème</sup> classe". Cependant, n'ayant été informée de ce départ que tardivement, la ville s'est vue dans l'obligation de procéder à un recrutement très rapidement pour que les élèves ne soient pas pénalisés à la rentrée. C'est pourquoi cette procédure a été privilégiée car elle permet d'éviter le passage en C.A.P. qui aurait demandé plus de temps. Cette proposition n'est certes pas techniquement très rigoureuse mais elle n'en est pas moins pragmatique et pratique.

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :**  
**32 voix POUR**

**Article 1 :** Modifie le tableau des effectifs dans les conditions ci-exposées,

**Article 2 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

## **DOSSIER N° 7 : CRECHE FAMILIALE – REMUNERATION DES ASSISTANTES MATERNELLES – INSTAURATION D'UNE GRILLE D'ANCIENNETE**

**RAPPORTEUR :** Odile LECLAIRE

La Ville du Bouscat a toujours souhaité assurer une stabilité du niveau de rémunération des assistantes maternelles de la crèche familiale en prévoyant une mensualisation sur 23 jours et en proposant une rémunération de base supérieure au minimum légal (0.287 fois le SMIC horaire, minimum légal étant de 0.281).

La rémunération forfaitaire de base des assistantes maternelles est indexée sur le SMIC. Quel que soit leur ancienneté dans la Collectivité, la rémunération de chaque agent est donc calculée sur des bases identiques. Une réflexion avec les partenaires sociaux a été menée afin de mieux reconnaître le métier d'assistante maternelle, essentiel à l'accomplissement des missions dévolues au service public de la petite enfance. Permettant de récompenser l'investissement et l'adaptabilité de nos agents à l'évolution des besoins et attentes des familles et à l'amélioration continue de la qualité d'accueil exigée et également de préserver l'attrait de notre collectivité en tant qu'employeur, après avis favorable du Comité Technique Paritaire, il est proposé d'instaurer une grille d'ancienneté consacrant une carrière au sein de la crèche familiale du Bouscat.

- La grille d'ancienneté proposée s'approche de la grille des agents titulaires de catégorie C rémunérés à l'échelle 3, tout en tenant compte de la spécificité de la rémunération des assistantes maternelles ;

- La rémunération de base reste indexée sur le SMIC, le mode de calcul de la rémunération est inchangé (2 heures 35 SMIC pour une journée de travail de 9 heures) ;
- Afin que cette grille d'ancienneté ne confère pas un avantage plus favorable aux assistantes maternelles en fin de carrière qu'aux agents de catégorie C en fin de carrière, l'évolution du montant de l'indemnité de base du dernier échelon des assistantes maternelles sera plafonnée à la valeur horaire du traitement correspondant au dernier échelon de la grille échelle 3 des fonctionnaires de catégorie C.
- La grille d'ancienneté proposée prévoit 6 catégories, d'une durée de 5 ans. Cette durée correspond à celle de l'agrément de l'assistante maternelle délivré par la Conseil Général et à celle de leur contrat d'engagement.

**Grille d'ancienneté des assistantes maternelles employées par la crèche familiale  
au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

Catégorie	1	2	3	4	5	6
<b>Ancienneté</b>	De 0 à 5 ans	De 6 à 10 ans	De 11 à 15 ans	De 16 à 20 ans	De 21 à 25 ans	Au-delà de 25 ans
<b>Montant de l'indemnité de base</b>	2 h 35 Smic horaire	2 h 35 Smic horaire <b>+1.5 %</b>	2 h 35 Smic horaire <b>+ 3 %</b>	2 h 35 Smic horaire <b>+ 5 %</b>	2 h 35 Smic horaire <b>+7.5 %</b>	2 h 35 Smic horaire <b>+10.5 %*</b>

\*le montant de l'indemnité de base est plafonné, selon le même calcul, au montant horaire du traitement correspondant au dernier échelon de la grille échelle 3 des fonctionnaires de catégorie C

L'ancienneté retenue pour le classement dans chaque catégorie est calculée en fonction de la date du 1<sup>er</sup> contrat en qualité d'assistante maternelle. Le passage à la catégorie supérieure se fera le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

La durée du congé parental est prise en compte par moitié pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Comme pour les fonctionnaires titulaires, une sanction disciplinaire ou le résultat de l'évaluation annuelle pourront différer d'un an le passage en catégorie supérieure, cette mesure fera l'objet d'une décision individuelle prise par Monsieur le Maire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chapitre 012.

*M. LE MAIRE rappelle qu'au Bouscat, afin de prendre en compte ce métier qui n'est pas toujours assez bien reconnu, les assistantes maternelles sont mensualisées sur 23 jours depuis de nombreuses années alors qu'elles le sont sur 22 jours dans les autres communes.*

*M. ABRIOUX demande s'il s'agit de la première grille d'ancienneté.*

*MME LECLAIRE répond affirmativement et fait remarquer que cela représente un effort financier important de la part de la Municipalité.*

*M. LEMAIRE précise que cette grille a été approuvée en C.T.P. le 13 septembre.*

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 13 septembre 2013,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :  
32 voix POUR**

**Article 1 :** Approuve la grille d'ancienneté des assistantes maternelles ci-dessus proposée,

**Article 2 :** Autorise M. LE MAIRE à instaurer cette grille d'ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **DOSSIER N° 8 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS : FONCTIONS ITINERANTES**

RAPPORTEUR : Philippe VALMIER

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Lorsque l'intérêt du service le justifie, il peut être adapté à la nature du déplacement et l'usage d'un véhicule personnel peut être retenu sur autorisation. Une disposition spécifique, figurant à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 précité, s'applique en outre aux agents territoriaux et concerne les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune qui peuvent alors être indemnisées sur une base forfaitaire.

Les agents du Pôle Jeunesse assurant les animations sportives au sein des établissements scolaires transportent le matériel nécessaire à la pratique sportive et se déplacent entre plusieurs écoles de la Commune. Ils ne disposent pas de véhicule de service. Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel et doivent souscrire une extension d'assurance couvrant de manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle.

Il est demandé de bien vouloir entériner que les agents du Pôle Jeunesse exerçant les fonctions d'Educateurs Sportifs dans le cadre des interventions multi-sports sur les établissements scolaires de la Commune soient considérés comme des agents exerçant des fonctions itinérantes.

Les agents exerçant les fonctions ainsi déterminées peuvent ainsi percevoir une indemnité forfaitaire annuelle, fixée au maximum à 210 € par l'arrêté du 5 janvier 2007.

*M. Michel VINCENT demande combien d'agents sont concernés par ce forfait.*

*M. Dominique VINCENT répond que cela concerne 5 agents.*

*MME DE PONCHEVILLE souhaite connaître le nombre de kilomètres qu'ils parcourent effectivement afin de mieux évaluer le rapport entre la forfait et la réalité.*

*M. VALMIER répond qu'il n'est pas en possession de cette information. Il précise qu'une moyenne a été établie puisque les éducateurs sont amenés à se déplacer de façon ponctuelle sur tous les sites. Ce chiffrage des kilomètres réels parcourus étant très difficile à comptabiliser, la ville a donc décidé de leur octroyer le maximum du forfait autorisé, eu égard à leur investissement.*

*M. LE MAIRE précise que cela se chiffre en centaines de kilomètres.*

*M. PRIKHODKO fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'un forfait puisqu'il est stipulé qu'il va être attribué au maximum.*

*M. VALMIER répond affirmativement. Il explique que le montant maximum de cette prime est de 210 euros, il peut en effet être inférieur en fonction du coefficient attribué. Mais la ville a fait le choix de l'octroyer de manière forfaitaire et au maximum, soit 210 euros.*

*M. ABRIOUX demande qui prend en charge l'extension d'assurance pour garantir le transport des enfants.*

*M. VALMIER répond que les éducateurs ne transportent pas d'enfants mais uniquement du matériel.*

*M. Dominique VINCENT indique que les 5 éducateurs sportifs possèdent tous des licences STAPS, 4 sont sur le terrain et 1 en mairie et qu'ils se réjouissent de l'attribution de cette prime.*

*MME DE PONCHEVILLE regrette que les éducateurs sportifs aient déjà été informés. En effet, cela démontre que la décision était déjà prise avant que le Conseil Municipal ne se réunisse.*

*M. Dominique VINCENT précise qu'une information n'est pas une décision.*

*MME DE PONCHEVILLE pense qu'il est assez prudent pour ne pas donner une information sans qu'il y ait une suite favorable par la suite.*

*M. Dominique VINCENT répond qu'il s'est contenté de demander aux intéressés si le montant de la prime que la Municipalité envisageait de leur attribuer les satisfaisait. Leur réponse a été affirmative mais, dans le cas contraire, cette délibération aurait certainement été revue.*

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2007,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :  
32 voix POUR**

**Article 1 :** Approuve que les agents du Pôle Jeunesse exerçant les fonctions d'Educateurs Sportifs dans le cadre des interventions multi-sports sur les établissements scolaires de la Commune soient considérés comme des agents exerçant des fonctions itinérantes,

**Article 2 :** Autorise M. LE MAIRE à attribuer une indemnité forfaitaire annuelle, fixée au maximum à 210 €, aux agents du Pôle Jeunesse exerçant ce type de fonctions, par arrêté individuel,

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

**DOSSIER N°9 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE**

**RAPPORTEUR** : Gisèle MANDARD

Le règlement intérieur de la médiathèque encadre les conditions d'accès à la médiathèque, de consultation et de communication des ressources documentaires, d'inscription et de prêt des documents, de reproduction et impression de ces documents, de remboursement ou de remplacement des documents perdus ou détériorés.

Il convient aujourd'hui de mettre à jour ce règlement.

Il s'agit tout d'abord d'élargir les modalités d'emprunt des DVD et de rendre possible le prêt de CD-ROM et de DVD-ROM. A l'heure actuelle, chaque abonné peut emprunter 5 documents imprimés pour 3 semaines et 1 DVD pour 1 semaine. Les collections de DVD, CD-ROM et DVD-ROM ayant été enrichies, il est proposé de permettre l'emprunt de 5 documents imprimés, d'un DVD et d'un DVD-ROM ou d'un CD-ROM pour 3 semaines.

Il s'agit également d'apporter des précisions à l'article 4, notamment concernant les documents non remplacés ou non remboursés par un abonné suite à une perte, un vol ou une détérioration. En cas de non remplacement ou de non remboursement du ou des documents perdus, volés ou détériorés, la mise en recouvrement pourra être engagée par le trésor public.

Enfin, afin de pouvoir satisfaire les demandes très nombreuses des usagers concernant les séances d'initiation individuelles à Internet dispensées gratuitement sur rendez-vous par l'animateur multimédia, il est proposé de limiter leur nombre à 6 séances par usager.

Le règlement mis à jour sera porté à la connaissance du public par affichage, ainsi que par la mise en ligne sur le site de la Ville. Il sera présenté lors de chaque inscription et à tout usager en faisant la demande.

*M. ABRIOUX pense qu'il s'agit d'une bonne initiative. Cependant, il ne comprend pas que l'on qualifie la structure actuelle de "médiathèque", cette appellation fait en effet penser à la future réalisation. C'est pourquoi il souhaiterait que l'on fasse apparaître l'ancienne dénomination dans le titre de cette*

délibération, à savoir : "Modification du règlement intérieur de la médiathèque (ancien bains douche)".

M. LE MAIRE fait remarquer que cela ne peut prêter pas à confusion puisque la nouvelle structure n'existe pas encore. Il ne partage donc pas cette analyse, cette modification concerne forcément le règlement de l'actuelle médiathèque.

MME MANDARD précise que la structure actuelle a bien l'appellation de "médiathèque".

M. ABRIOUX rappelle que le Conseil Municipal a déjà récemment voté un règlement pour la future médiathèque.

M. LE MAIRE explique que le Conseil Municipal a en effet déjà approuvé une proposition de règlement pour la nouvelle structure afin que le dossier de demande de subvention soit pris en compte par la Région et l'Etat. Mais, pour l'instant, il est aussi virtuel que la future médiathèque tant qu'elle n'est pas construite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du 15 mai 2012 modifiant le règlement intérieur de la Médiathèque,  
VU le projet de règlement intérieur ci-annexé,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :  
32 voix POUR**

**Article unique :** Approuve le règlement annexé qui sera affiché à la vue du public dans les locaux de la Médiathèque du Bouscat.

## **DOSSIER N° 10 : POINT INFORMATION VACANCES – REVERSEMENT DE SUBVENTION SUITE A L'APPEL A PROJET CAF AUX ASSOCIATIONS JLN, RICOCHET, AFB LA BOUS-SOL', LABCDEFG**

**RAPPORTEUR :** Odile LECLAIRE

Le Point Information Vacances (PIV) est un service proposé en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales depuis 2012 ayant pour vocation d'informer et d'accompagner les familles dans leur projet de vacances. La coordination du PIV est assurée par la mairie, notamment par le Bureau Information Jeunesse, qui centralise les demandes mais sa gestion est inter-associative, réalisée par quatre associations :

- Jeunes Loisirs Nature (JLN)
- Ricochet
- Association des Familles Bouscataises (AFB) – la Bous-sol'
- LABCDEFG.

De mars à juin 2013, les référents associatifs ont reçu dans leurs structures les familles pour les informer sur leurs droits, les orienter vers les possibilités de lieux de vacances, leur détailler le montant des aides et les formules possibles... Au total 90 contacts ont été pris par le BIJ et 33 personnes ont été reçues lors des permanences associatives.

Une demande de subvention commune a été effectuée auprès des services de la CAF pour la prise en charge des frais de fonctionnement liés à la mise en place des permanences (temps de travail, documentation...). Cette demande a été réalisée dans le cadre de l'appel à projet CAF « Programme Vacances de Territoire » et a été portée par la ville qui a obtenu une subvention de 1 000 €. Étant donné qu'il s'agit d'une action partenariale, il a été convenu de partager le montant de la subvention entre les différentes structures ayant participé à l'action : le BIJ, les associations JLN, Ricochet, AFB la Bous-sol' et LABCDEFG. Ainsi, il revient à la ville de reverser à chaque association la somme de 200 €.

M. ABRIOUX demande à quelle association seront reversés les 200 euros restants.

M. LE MAIRE répond qu'ils seront reversés au B.I.J..

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la notification d'attribution de la CAF d'une subvention de 1 000 € au titre du PIV,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :  
32 voix POUR**

**Article 1 :** Reverse une partie de l'aide octroyée par la Caisse d'Allocations Familiales à chacune des associations suivantes :

- Jeunes Loisirs Nature 200 €
- Ricochet 200 €
- Association des Familles Bouscataises – la Bous-sol' 200 €
- LABCDEFG 200 €

au titre de leur participation au fonctionnement du Point Information Vacances.

**Article 2 :** Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget chapitre 65.

**DOSSIER N° 11 : COMPLEXE SPORTIF 30, AVENUE ARISTIDE BRIAND –  
DENOMINATION**

**RAPPORTEUR** : Dominique VINCENT

Les travaux de réhabilitation et d'extension du complexe sportif sis 30, avenue Aristide Briand, communément appelé « Jean Jaurès » viennent de s'achever, par la livraison des salles multisports et d'escrime ; la première tranche relative au pôle rugby ayant été livrée à l'automne 2012.

Il y a lieu aujourd'hui, d'identifier cet ensemble en procédant à sa dénomination. Compte-tenu de la spécificité du lieu mettant en valeur la pratique de l'escrime et favorisant la compétition par la qualité des équipements mis à disposition pour cette discipline, la ville du Bouscat pourrait honorer par cette dénomination Jéhan BUHAN (1919-1999). En effet, Monsieur BUHAN est à ce jour le sportif bouscatais possédant le plus riche palmarès, toutes disciplines confondues (plusieurs fois champion du monde et médaillé olympique, dont trois fois médaille d'or en 1948 et 1952).

Parallèlement, au sein de ce complexe sportif, la salle multisports et polyvalente pourrait conserver le nom de l'ancien gymnase, en l'honneur de Maurice MARONNIER, ancien conseiller municipal et co-fondateur de l'Union Sportive Bouscataise. Le foyer du pôle rugby, quant à lui, pourrait être baptisé « foyer Pierre SAURIN » ancien président de l'USB rugby durant une vingtaine d'années.

*M. Dominique VINCENT tient à souligner le respect des délais de livraison, ce qui est assez rare pour un chantier aussi important. Il apporte quelques précisions concernant les trois dénominations proposées :*

- *M. Jéhan BUHAN bouscatais d'adoption puisqu'il était né le 5 avril 1912 à Bordeaux, a fait des études de droit, a travaillé pour une banque puis a repris l'affaire familiale dans le domaine du négoce . Il a également été Vice-Président de la Fédération d'Escrime, Président de la Ligue d'Aquitaine d'Escrime, a reçu la Légion d'honneur et de multiples médailles de reconnaissance pour son travail en tant que bénévoles ;*
- *M. Maurice MARONNIER, ancien gymnaste, co-fondateur de l'USB et ancien conseiller municipal ;*
- *M. Pierre SAURIN, ancien Président de l'U.S.B. rugby durant une vingtaine d'années et adhérent à l'USB pendant 35 ans.*

*M. BEUTIS pense que l'inauguration prévue vendredi va certainement officialiser la mise en service de ce complexe sportif.*

*M. LE MAIRE confirme en effet que cette inauguration aura lieu vendredi à 18 heures et précise que les plaques des noms de MM. BUHAN, MARONNIER et SAURIN seront dévoilés à cette occasion.*

*MME DE PONCHEVILLE ne voit pas l'intérêt de cette délibération puisque les élus ont déjà reçu l'invitation pour cette inauguration et qu'elle comporte déjà les 3 noms cités ce soir.*

*M. Dominique VINCENT reconnaît les faits et explique que la Municipalité s'est elle aussi interrogée sur cette anticipation. Cependant, la ville s'est vue dans l'obligation d'expédier les invitations avant que le Conseil Municipal n'ait lieu pour que les élus les reçoivent à temps. Aussi, à la demande de Monsieur le Maire, il a lui-même appelé les chefs de file de chaque opposition afin de les informer de*

*cette problématique. Il a pu joindre par téléphone M. Michel VINCENT qui devait en faire part à ses colistiers. Il a tenté de faire de même avec M. ASSERAY, il l'a appelé une première fois depuis la mairie, puis à trois reprises le soir de son domicile, mais en vain. C'est pourquoi il lui a laissé un message en lui expliquant le problème et en lui communiquant son numéro de portable afin qu'il puisse le joindre pour tout renseignement complémentaire. N'ayant pas cherché à le contacter, il pensait que son explication l'avait satisfait et qu'il avait transmis l'information à ses colistiers.*

*M. LE MAIRE confirme que ce problème lui est apparu au début du mois d'août et qu'il a donc demandé, dès la rentrée de septembre, à M. Dominique VINCENT de se rapprocher des chefs de file de chaque opposition. Il souhaitait en effet inaugurer ce complexe avant le début de la campagne pré-municipale. M. Michel VINCENT l'a parfaitement compris, la Municipalité a fait ce qu'elle se devait de faire et il n'est pas question de chercher à polémiquer pour savoir ce qui s'est passé dans l'autre groupe. Cette proposition est très ouverte, respectant un Bouscatais qui a porté le sport très haut, tout en gardant trace du passé avec Maurice MARONNIER et rendant hommage à Pierre SAURIN qui, bien qu'habitant à Bruges, a beaucoup donné au Bouscat. Il est donc un peu surpris par la réaction de certains élus à l'égard de cette proposition.*

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des bâtiments publics,

Considérant les propositions tendant à honorer la mémoire de Jehan BUHAN, grand escrimeur bouscatais, et de diverses personnalités engagées dans le milieu sportif local,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :**

**30 voix POUR**

**2 ABSTENTIONS (MME DE PONCHEVILLE, M. PASCAL)**

**Article 1 :** Attribue :

- le nom de Jehan BUHAN au complexe sportif Jean Jaurès, 30 avenue Aristide Briand,
- le nom de Maurice MARONNIER à la salle multisports et polyvalente,
- le nom de Pierre SAURIN au foyer du pôle rugby ;

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à procéder à toute démarche administrative relative à ce dossier.

## **DOSSIER N° 12 : PROGRAMME COMENIUS CONVENTION AVEC L'AGENCE EUROPE-EDUCATION- FORMATION FRANCE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

**RAPPORTEUR** : Dominique VINCENT

L'agence Europe Education Formation France, placée sous la double tutelle du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, gère les partenariats scolaires multilatéraux COMENIUS.

La mise en œuvre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie est devenue une priorité politique commune à tous les pays européens depuis la seconde partie des années 1990.

Les programmes et les initiatives communautaires ont un rôle majeur à jouer à cet égard. C'est pourquoi, l'Agence Nationale accorde une subvention (25 000 € maximum) pour la réalisation de partenariat multilatéral qui permet de développer la coopération et la mobilité entre les établissements scolaires de différents pays européens, de la maternelle au lycée.

Au Bouscat, l'école élémentaire Lafon Féline, déjà engagée dans de précédents projets COMENIUS, a décidé de participer au nouveau programme.

D'une durée de deux ans (du 01/08/2013 au 31/12/2015), ce projet, dont le thème est « the 100 project » a pour but d'étudier l'impact des 100 dernières années sur l'histoire des pays participants.

Les autres pays concernés par ces activités sont :

- le Royaume Uni
- l'Irlande
- l'Espagne
- le Danemark
- la Grèce.

Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2013, 2014, 2015 chapitre 011 pour les dépenses et chapitre 74 pour les recettes.

*M. Michel VINCENT demande combien d'enfants sont concernés par ce projet.*

*M. Dominique VINCENT répond que toute l'école élémentaire Lafon Féline participe à ce projet mais une classe est plus particulièrement concernée en fonction du projet. Celui de l'an dernier était rattaché à l'Agenda 21, sept jeunes ont pu se déplacer, les autres ne souhaitant pas participer à ces week-ends qui sont assez fatigants. Cette année, l'école reçoit.*

*M. ABRIOUX fait remarquer qu'il est stipulé dans le contrat de 2013, annexe 3, que le séjour des élèves chez le partenaire doit avoir une durée minimale de 10 jours et non pas un week-end.*

*M. Dominique VINCENT explique que la durée du séjour peut varier en fonction du projet pédagogique soumis à l'Education Nationale, mais il est d'une durée maximale de 10 jours. Celui de l'an dernier a donné lieu à plusieurs déplacements de proximité, sur des week-ends, mais, pour le projet de cette année, Comenius n'en envisage qu'un seul, de 10 jours consécutifs.*

*M. ABRIOUX fait remarquer qu'il est stipulé "au minimum de 10 jours" et non pas "au maximum".*

*M. Dominique VINCENT en convient mais explique que ce texte peut varier en fonction du projet pédagogique. Il confirme donc que la durée du séjour de cette année est bien de 10 jours maximum.*

*M. ABRIOUX fait également remarquer que cette convention concerne des enfants âgés de 12 ans au minimum au moment de l'échange. Or, les élèves scolarisés dans les écoles élémentaires sont plus jeunes à moins d'avoir redoublé plusieurs fois.*

*M. Dominique VINCENT répond que même les redoublants, malgré leur âge, font partie intégrante de la classe pour toute activité et doivent pouvoir participer au projet pédagogique, conformément aux textes de l'Education Nationale.*

*M. LE MAIRE précise qu'il avait été lui aussi étonné, l'an dernier, par la durée du séjour stipulée dans la convention lors de sa transmission. En effet, il savait bien que les enfants bouscatais n'effectuaient pas de déplacement de 10 jours. Cependant, comme aucune autre des parties signataires n'avait relevé ce problème il s'est dit que cela faisait partie de la pratique.*

*M. ABRIOUX ne comprend pas l'intérêt d'établir et de faire voter un programme s'il y a la possibilité de le modifier par la suite.*

*M. Dominique VINCENT rappelle que ces projets pédagogiques sont soumis à l'Education Nationale et à Comenius qui décident ensuite ensemble de l'organisation du temps. Le rôle de la ville est d'entériner ces projets et de les aider à les réaliser financièrement. Chacun doit rester à sa place, sans ingérence, et la ville se contente d'accepter des projets validés par l'Education Nationale et par l'Europe. Si cette dernière n'était pas été satisfaite par ce qui est fait dans cette école elle n'aurait pas reconduit ce projet cette année.*

*M. ABRIOUX a remarqué qu'il était indiqué, dans un tableau de la convention, que l'école élémentaire Lafon Féline était acceptée en France. Il demande si c'est le seul établissement français inscrit dans ce programme.*

*M. Dominique VINCENT répond négativement mais précise qu'il y en a peu. L'an dernier, seules 2 écoles étaient acceptées au niveau départemental, les projets devant être très bien structurés pour être validés par une commission européenne dont on ne connaît pas les membres. On peut donc être fier du sérieux et de la qualité de l'école Lafon Féline.*

*M. LE MAIRE indique que le thème choisi cette année "impact des 100 dernières années" lui paraît tout à fait opportun surtout à la veille de la fête du centenaire de la guerre 14 - 18. Pour sa part, c'est ce qui lui paraît important.*

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le projet de convention établie par l'Agence Europe-Education-Formation France relatif au projet COMENIUS,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :  
32 voix POUR**

**Article 1 :** Approuve les termes de la convention ci-annexée,

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document utile dans ce dossier

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2013, 2014, 2015 chapitre 011 pour les dépenses et chapitre 74 pour les recettes.

### **DOSSIER N° 13 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION DENOMMEE « ADSI TECHNOWEST » PORTANT NOTAMMENT LE PLIE (PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET POUR L'EMPLOI)**

**RAPPORTEUR :** Odile LECLAIRE

Par délibération du 14 décembre 2010, la Ville du Bouscat a renouvelé son adhésion au PLIE qui rassemble les villes de Mérignac, Saint Médard en Jalles, Le Haillan, Le Taillan Médoc, Blanquefort, Bruges, Le Bouscat et Saint Jean d'Ilac au sein de l'association « ADSI Technowest », dans le cadre du protocole portant sur les années 2008 à 2014.

L'association « ADSI Technowest » a pour objet d'initier, de développer, de mettre en œuvre et de gérer toute initiative contribuant à l'insertion professionnelle de tous les publics en recherche d'emploi ou de reconversion professionnelle relevant du territoire de TECHNOWEST, soit des villes de Mérignac, Saint Médard en Jalles, Le Haillan, Le Taillan Médoc, Blanquefort, Bruges, Le Bouscat et Saint Jean d'Ilac.

Dans ces prérogatives l'ADSI aura notamment pour objet :

- la coordination, l'animation et la gestion du PLIE Espace Technowest
- la gestion de fonds européens
- le développement et l'ingénierie de projets sur le territoire
- la mise en place d'opérations de formation et de reclassement

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ont pour objet la mise en œuvre des politiques locales d'insertion en faveur des populations les plus fragilisées. Grâce à un partenariat entre les Collectivités Locales et le monde de l'entreprise, les PLIE doivent ainsi aider les personnes exclues durablement du marché du travail à retrouver un emploi.

Ainsi le dispositif PLIE ESPACE TECHNOWEST a pour principales fonctions de :

- animer et coordonner un réseau d'acteurs en faveur de l'insertion
- accompagner les publics en proposant des parcours d'insertion confiés à des opérateurs conventionnés à cet effet
- développer les outils répondant aux besoins des publics
- favoriser le rapprochement avec les acteurs économiques.

Le protocole d'accord signé entre l'Etat, le Conseil Général et les Villes membres du PLIE Espace Technowest engage ses signataires et permet de mobiliser dans un cadre pluriannuel les financements publics et européens (en particulier le FSE) qui permettent la réalisation des objets fixés.

Parmi les personnes reçues et repérées par ses services, la Ville identifie le public relevant du PLIE et l'oriente vers ce dernier afin de favoriser les objectifs d'intégration définis par le protocole d'accord,

notamment en faveur des publics adultes. De même Pôle Emploi, le Conseil Général et toute association d'insertion du territoire peuvent effectuer des prescriptions vers le PLIE.

La délibération portant adhésion au PLIE prévoyait l'intervention du CCAS pour la mise en œuvre des actions annuelles. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, un référent PLIE assure l'accompagnement individualisé des personnes en difficulté dans des conditions conformes aux normes du FSE.

Les missions de ce poste sont notamment les suivantes :

- accueil des candidats orientés vers le PLIE par les acteurs de l'accompagnement et de l'insertion ;
- intégration des bénéficiaires retenus et formalisation de l'engagement dans le PLIE ;
- élaboration avec eux d'un parcours d'insertion professionnelle ;
- suivi du bénéficiaire durant ce parcours et durant les 6 premiers mois dans l'emploi à l'issue du parcours ;
- intégration dans ses charges de travail du temps de vérification du service fait à destination du PLIE (compte-rendu d'activités, mise à jour mensuelle des données assurant le suivi informatique sur le logiciel spécifique PLIE, constitution d'un dossier individualisé comprenant l'ensemble des attestations correspondant au parcours du bénéficiaire, participation à des formations et à des groupes de travail).

Ce référent compte actuellement environ 80 participants en parcours et son taux de sorties positives reste conforme aux objectifs (60 entrées/an et 30 sorties positives).

Le nombre des personnes suivies témoigne du besoin réel qui existait sur notre territoire et les sorties positives du dispositif justifient la poursuite de notre engagement dans cette politique locale d'insertion par l'emploi.

Il y a donc lieu de poursuivre ces actions en concluant une nouvelle convention avec l'association « ADSI Technowest ». Le protocole PLIE actuel s'achevant fin 2014, ce renouvellement ne peut se faire que pour une seule année.

Ainsi,

**VU** la délibération du 14 décembre 2010 renouvelant l'adhésion de la ville au PLIE,  
**VU** le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'intérêt local que présente le renouvellement de cette convention,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :  
32 voix POUR**

**Article 1 :** Autorise M. le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération, d'une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, renouvelable sur accord des parties et en fonction du futur protocole PLIE ;

**Article 2 :** Autorise M. LE MAIRE ou son représentant à signer toutes pièces complémentaires nécessaires ;

**Article 3 :** Autorise M. LE MAIRE à verser une subvention annuelle de 30 312 € pour 2014, avant le 31 mars ;

**Article 4 :** Accepte que le CCAS poursuive la mise en œuvre des actions annuelles : l'Association ADSI Technowest gestionnaire du PLIE mobilise les fonds du FSE afin de co-financer entre autre le fonctionnement des postes de référents défini à l'article 1.2 en lien avec l'association gestionnaire des fonds européens. Ce co-financement est reversé directement au CCAS qui emploie le référent.

**DOSSIER N° 14 : PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE LA CUB 2013/2018 –  
ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DU BOUSCAT**

**RAPPORTEUR** : Bernard JUNCA

Dans le prolongement du PIG 1 (Programme d'Intérêt Général) et forts des constats positifs qui en ont

été tirés sur les exercices 2008 à 2011, la commune du BOUSCAT souhaite s'impliquer aux côtés de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le nouveau dispositif à intervenir d'amélioration de l'habitat du parc privé.

Le PIG 2 intitulé « un logement pour tous au sein du parc privé de la Cub » a pour ambition sur l'ensemble de l'agglomération bordelaise :

- d'améliorer d'une part les conditions d'habitabilité des logements :

*La lutte contre l'habitat indigne, l'amélioration de la performance énergétique et l'adaptation des logements permettant le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées représenteront des thématiques prioritaires,*

- de développer une offre locative à loyers maîtrisés sur l'agglomération afin de créer une offre adaptée aux besoins en logements.

Cet outil incitatif, mis en œuvre pour une durée de cinq ans, s'appuie sur une mobilisation du partenariat institutionnel, en particulier l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) mais également de chacune des communes de la Cub. En effet, la réussite de cette opération s'appuie sur leur implication technique, pour permettre d'identifier des situations de mal logements et sur leur implication financière, pour créer l'effet levier nécessaire afin d'inciter les propriétaires à réhabiliter leur logement, dans un contexte économiquement difficile.

En ce qui concerne Le Bouscat et sur la période considérée, la commune se fixe un objectif de réhabilitation de 10 logements occupés par leur propriétaire et de 20 logements appartenant à un propriétaire bailleur, sur la base des besoins identifiés sur la commune. Ces objectifs impliquent parallèlement de porter le montant des subventions communales versées chaque année à 16 000 €, soit 80 000 € pour la période 2013-2018.

Ces objectifs, tout comme cette enveloppe, sont prévisionnels et fongibles sur la période.

En ce qui concerne les propriétaires occupants, la commune souhaite se calquer sur les conditions d'éligibilité aux aides de l'Anah<sup>1</sup> et notamment les plafonds de ressources.

<b>Personnes composant le ménage</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>Pers sup</b>
<b>Très modestes</b>	14 173	20 728	24 930	29 123	33 335	4 200
<b>Modestes</b>	18 170	26 573	31 957	37 336	42 736	5 382

Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement.

Pour les propriétaires bailleurs, les aides aux travaux sont accordées conformément au régime d'aides de l'Anah. Ils doivent notamment s'engager à conventionner ces logements et donc proposer des loyers inférieurs au marché, selon les 3 dispositifs suivants :

- LCTS (loyer conventionné très social – 12 ans)
- LCS (loyer conventionné social – 12 ans)
- LI (loyer intermédiaire – 9 ans).

Au regard du règlement d'intervention joint à la présente délibération, les travaux suivants peuvent être subventionnés :

- Pour les propriétaires occupants : travaux lourds, travaux d'amélioration (sécurité, amiante, salubrité, assainissement), travaux d'accessibilité et de maintien à domicile et travaux énergétiques (fonds d'aide à la rénovation thermique) ;
- Pour les propriétaires bailleurs : travaux lourds (logement indigne ou très dégradé), travaux d'amélioration (logement dégradé).

---

1

<sup>1</sup> Revalorisés au 1<sup>er</sup> juin 2013

*M. LE MAIRE rappelle que le ratio de la commune est de 22 % de logements sociaux mais indique qu'il faut aussi penser aux logements privés. En effet, certains propriétaires ont acheté leurs appartements il y a une trentaine d'années mais ont aujourd'hui des revenus trop modestes pour pouvoir financer des travaux de rénovation.*

*MME DE PONCHEVILLE ne comprend pas comment et sur quels critères ont été déterminés les chiffres de 10 et de 20.*

*M. LE MAIRE répond qu'il s'agit d'un choix de la Municipalité qui préfère favoriser le côté location. Elle souhaite inciter les bailleurs sociaux à rénover les appartements pour qu'ils les relouent ensuite en les conventionnant et en proposant ainsi des loyers inférieurs au marché. Certes, ils ne rentrent pas dans le quota des logements sociaux mais ils s'en rapprochent beaucoup. Ce sont des appartements privés mais avec une vocation sociale extrêmement poussée.*

*MME DE PONCHEVILLE demande si l'on a la possibilité d'estimer le nombre de logements occupés par des propriétaires et ceux occupés par des locataires et qui relèveraient de cette mesure.*

*M. LE MAIRE répond que ces chiffres ont été déterminés en fonction du nombre d'appartements rénovés dans le passé et de la volonté de la Municipalité de participer à la rénovation de certaines résidences privées bouscataises qui méritent une aide. Il sait bien que 30 logements ce n'est pas assez important et que cela ne correspond en fait qu'au tiers de ce qui serait souhaitable.*

*M. JUNCA indique qu'il ne faut pas oublier que les personnes qui habitent ces appartements ont la plupart du temps une situation financière extrêmement précaire et n'ont peut être pas la possibilité d'apporter leur quote-part. Quand aux possibilités de recensement, elles sont difficiles car peu nombreuses et il n'existe aucune liste exhaustive. En ce qui concerne la ville, elle ne dispose que des informations transmises par le C.C.A.S. par l'intermédiaire du service d'aide à domicile. Cependant, la C.U.B. a prévu dans ce programme la possibilité de confier une étude de recensement à un cabinet afin que chaque commune ait une idée plus précise de l'ensemble du parc de logements insalubres et du pourcentage de rénovations auquel elle a participé.*

*M. ABRIOUX demande si la somme de 80 000 euros est attribuée pour l'ensemble des trente logements, soit environ 16 000 euros par an, pour 6 logements.*

*M. LE MAIRE répond affirmativement.*

*M. ABRIOUX demande ce qu'il advient si ces 16 000 euros ne sont pas utilisés.*

*M. LE MAIRE répond que cette somme est reconduite pour l'année suivante. Il précise qu'avec le PIG 1 moins de 10 appartements ont été rénovés.*

*M. Michel VINCENT regrette que ce nombre soit relativement limité.*

*M. LE MAIRE pense en effet que le nombre d'appartements insalubres est plus proche de la centaine que de la trentaine. Cependant, il précise que ce nombre est tout de même plus élevé que ceux qui ont été déterminés par d'autres communes de la C.U.B., telles que Bordeaux ou Mérignac.*

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses dispositions relatives à l'Anah (partie réglementaire) et au Programme d'Intérêt Général d'amélioration de l'Habitat,

**VU** le projet de convention liant la Communauté Urbaine de Bordeaux et ses communes membres intégrant le dispositif PIG 2 « un logement pour tous au sein du parc privé de la Cub »,

**VU** le règlement d'intervention prévue par la Cub,

Considérant l'intérêt local que présente cette démarche d'amélioration de l'habitat,

*Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :  
32 voix POUR**

**Article 1 :** Valide les objectifs du Programme d'Intérêt Général pour la période 2013-2018 tels que

décrits ci-dessus,

**Article 2 :** Réserve la somme de 16 000 € par an au titre des subventions communales subséquentes,

**Article 3** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent au Programme d'Intérêt Général, et notamment la convention d'engagement bilatérale Cub commune permettant la mise en place du PIG sur la commune ci-annexée,  
–

**Article 4 :** Dit que cette enveloppe est réservée jusqu'à 5 années après la dernière validation de la CLAH pour la levée des fonds, car le paiement des autorisations d'engagements communaux pourra s'effectuer jusqu'à 5 ans en suite de la fin du programme animé, comme le prévoit la réglementation Anah,

**Article 5 :** Adopte le règlement d'intervention communal ci-annexé,

**Article 6 :** Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget chapitre 67.

## **DOSSIER N° 15 : CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET L'OCCUPATION D'UN RELAI DE RADIOTELEPHONIE / NORME GSM RAIL**

**RAPPORTEUR** : Bernard JUNCA

Dans le cadre de son plan de développement et de modernisation du réseau ferroviaire, Réseau Ferré de France (RFF) a conclu, le 18 février 2010 avec SYNERAIL, un contrat de partenariat pour conduire la mise en œuvre d'un vaste plan de rénovation du réseau de télécommunications actuel entre les trains et les personnels au sol (le Contrat de Partenariat). Ce contrat a fait l'objet d'une approbation par décret en Conseil d'Etat (Décret n° 2010-305 du 22 mars 2010 approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau Ferré de France et la société SYNERAIL pour la conception, la construction, le déploiement, l'exploitation, la maintenance et le financement du réseau de télécommunication mobile GSM-R).

Afin d'assurer les exigences de service public incombant à RFF, les droits relatifs au terrain, support de l'implantation d'équipements relatifs au GSM-R, doivent permettre d'assurer la continuité du service.

Pour les besoins du déploiement, actuel ou futur, de ce réseau, SYNERAIL doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques propres à ce réseau indépendant de télécommunications.

Afin de positionner au mieux ces équipements sur la commune au regard de leur insertion, la commune a proposé un emplacement sur son terrain situé dans la Plaine des Sports des Ecus, référence cadastrale section AD N°437, selon le pl an ci-après annexé.

### ***Destination de l'emplacement mis à disposition :***

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à un bail commercial pour SYNERAIL. Les emplacements visés ci-dessus sont destinés à l'usage exclusif de la société SYNERAIL pour le fonctionnement du réseau de téléphonie mobile privé de RFF, à l'exclusion de tout autre opérateur de téléphonie mobile.

### ***Redevance annuelle :***

SYNERAIL versera d'avance au PROPRIÉTAIRE, et par virement bancaire, un loyer annuel d'un montant de 1 000 € Nets, toutes charges locatives incluses.

*M. PRIKOHDKO demande comment Synérail peut ancrer les auvents pour un pylône de 25 m sur une*

parcelle de 110 m2.

M. LE MAIRE répond que la Municipalité a refusé le système de auvents pour des raisons d'esthétique et Synérail lui a proposé une installation différente, moins classique. Il y aura un tube à la place du auvent et ce pylône ressemblera à un poteau d'éclairage. La ville a été alertée de ce problème par des riverains des secteurs d'Yves Gourribon et de l'Hôpital Suburbain, lieux des implantations prévues initialement. La commune s'est battue durant tout l'été pour que ce pylône ait à peu près la même hauteur qu'un candélabre (25 m).

M. PRIKHODKO demande quelle sera sa puissance.

M. LE MAIRE répond qu'elle sera aux normes de GSM Synérail.

M. PRIKHODKO s'étonne de la faible hauteur de ce pylône et craint que les riverains ne subissent les nuisances des ondes électromagnétiques.

M. LE MAIRE répond qu'il sera implanté à plus de 100 m alors qu'initialement Synérail avait prévu entre 10 et 20 mètres, sans avoir déposé de demande d'autorisation préalable auprès des services municipaux. Ce sont les riverains qui ont alerté la ville et c'est ce qui a permis à la Municipalité de convoquer cette société et d'entamer les négociations.

M. ABRIOUX fait remarquer que les premières maisons exposées sont situées sur la commune de Bruges.

M. LE MAIRE indique qu'une résidence bouscataise avenue de Tivoli est à peu près au même niveau.

M. ABRIOUX demande donc si le maire de Bruges a été informé de ce projet.

M. LE MAIRE répond affirmativement et précise qu'il y a eu une réunion en présence de Madame le Maire de Bruges, vendredi 13 septembre. Elle a donc été informée que Le Bouscat délibérait ce soir sur cette question et il était convenu qu'elle se manifesterait en cas de désaccord afin que cette question puisse être retirée de l'ordre du jour. Elle ne l'a pas fait mais elle s'est cependant rapprochée de Synérail pour obtenir des renseignements complémentaires.

M. ABRIOUX pense que le montant de la redevance annuelle de 1 000 euros est ridicule.

M. LE MAIRE répond qu'il ne s'agit pas d'une question d'argent mais de principe avant tout.

M. ABRIOUX fait remarquer que la commune a besoin d'argent et qu'il aurait peut-être été opportun de revoir le montant de cette redevance.

M. LE MAIRE répond que les deux parties ont fait un effort.

Ainsi

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :**

**24 voix POUR**

**8 ABSTENTIONS (MME BORDES, M. Michel VINCENT, M. PRIKHODKO, MME BEGARDS, M. ABRIOUX, M. BEUTIS, MME DE PONCHEVILLE, M. PASCAL)**

**Article 1 :** Approuve le texte du projet de convention ci-annexé avec Synérail,

**Article 2 :** Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les éventuels documents liés à son application,

**Article 3 :** Dit que les recettes seront inscrites au budget chapitre 75.

M. LE MAIRE est surpris de ce vote car il pense que les riverains concernés sont satisfaits de cette décision. Ils ont en effet échappé aux 2 pylônes initialement prévus et celui-ci sera implanté dix fois plus loin des habitations que ce que Synérail avait projeté.

*M. PRIKHIDKO fait remarquer que plus on se trouve en face de ces pylônes plus le danger est grand alors que plus on est en-dessous moins il y a de risque.*

*M. LE MAIRE le sait très bien. Il rappelle cependant que, même s'il cela est absurde, il est interdit d'installer des antennes sur les toits des écoles ou des hôpitaux, simplement parce que la croyance populaire est persuadée que c'est trop dangereux.*

*M. PRIKHIDKO précise que, pour sa part, il préfère que l'on implante un pylône haut pour que les habitations se retrouvent en-dessous, qu'un pylône bas avec des constructions en face. Il demande pourquoi Synérail a choisi cet emplacement-là.*

*M. LE MAIRE répond qu'ils devaient obligatoirement planter une antenne relais dans ce secteur-là puisqu'ils n'en possédaient pas et c'est le seul emplacement que la ville ait pu leur proposer. Il précise que ce dossier a déjà été abordé il y a quelques temps et que le relais était alors prévu sur le site de Citroën, côté Bruges. Cette proposition n'a pas été retenue et Synérail a ensuite envisagé deux implantations secteurs Yves Gourribon et Hôpital du Bouscat. Ce soir, après maintes négociations, il est proposé la solution la plus acceptable.*

*M. JUNCA précise que, pour sa part, il a tendance à faire confiance à RFF puisque l'on pense qu'un certain nombre de mesures ont été effectuées auparavant. De plus, la ville a aussi la possibilité, après l'installation, de faire effectuer une étude de mesures par un cabinet indépendant aux frais de Synérail.*

## **DOSSIER N° 16 : PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT - APPROBATION**

RAPPORTEUR : Jean-Yves PRIGENT

La Directive Européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, impose aux communes des agglomérations la réalisation de cartes de bruit stratégiques prenant en compte les bruits liés aux infrastructures routières et autoroutières, ferroviaires et aériennes ainsi que la réalisation de plan de prévention du bruit dans l'environnement PPBE.

Les cartes de bruit sont d'ores et déjà réalisées par La Communauté Urbaine comme cela a été décidé par le Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux le 21 septembre 2007. Elles ont par ailleurs fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal le 7 février 2012, ont été publiées sur le site internet de la Ville et sont à la disposition du public en Mairie.

Dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores, la Commune du Bouscat a pour obligation de définir un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Il fait suite à la réalisation de la cartographie du bruit et à sa diffusion auprès du grand public. Il regroupe les actions mises en œuvre (ou à mettre en œuvre) afin de résorber les situations critiques et d'améliorer la qualité de l'environnement sonore.

Au titre du contrat de co-développement 2012-2014, une action proposée par la Commune prévoit la réalisation par la CUB, pour le compte de la Commune, du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement en coopération technique avec La Commune. Après délibération du Conseil Municipal le 22 janvier 2013 une convention a été conclue entre la Ville et la Communauté Urbaine de Bordeaux afin de définir les conditions de réalisation et de restitution à La Commune du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de son territoire.

Le Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement a été restitué à la Ville au mois de juin 2013 et à été mis à disposition du public, conformément au décret n° 2006-361 du 24 mars 2006. Durant les mois de juillet et août 2013, le document a été accessible par voie électronique, à l'accueil des Services Techniques et Urbanisme et les contributions des habitants ont été réceptionnées.

4 contributions ont été enregistrées, dont 1 concernait un désordre ponctuel de bruit récent d'un équipement de réfrigération d'un bâtiment qui a été amélioré en quelques jours.

Les 3 autres contributions concernent :

- une demande d'attention particulière sur l'avenue d'Eysines au regard notamment des reports de trafic dus au futur Tram D, enjeux bien pris en compte dans le document mis à la consultation,
- l'avenue Sadi Carnot, par ailleurs repérée dans les zones bruyantes et à enjeux,
- l'avenue Léon Blum à l'approche du centre ville au regard du bruit lié à la circulation des Bus.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement se caractérise également par un plan d'actions (cf. document joint à partir de la page n° 34) visant à la réduction des nuisances sonores. Ce plan envisage différentes actions réparties en 4 thématiques : la planification urbaine, les déplacements, les aménagements de voirie et la sensibilisation.

*M. ABRIOUX précise qu'il s'agit d'une étude parfaite et très complète.*

*M. LE MAIRE indique qu'il s'agit d'un travail de partenariat avec la C.U.B. et que cette étude s'appuie également sur des données nationales.*

*M. ABRIOUX est étonné car il a remarqué que le début des travaux du tram était prévu en 2015.*

*M. LE MAIRE fait remarquer que cela fait 2 ans qu'il l'a déjà annoncé. Il rappelle que Le Bouscat est en effet bien placé pour en connaître les raisons puisque les élus se sont engagés, de manière quasi unanime, pour que les travaux du tramway ne démarrent pas à la Barrière du Médoc avant que le parking Denis ne soit fonctionnel.*

*M. ABRIOUX demande ce qui empêche actuellement la construction de ce parking.*

*M. LE MAIRE indique que cela est dû à un retard de la C.U.B. dans la gestion des marchés publics. Le marché concernant la maîtrise d'œuvre du parking Denis a été relancé le 31 mai mais il faudra attendre le mois de décembre pour connaître le choix de l'entreprise, donc début 2015 pour le commencement des travaux.*

*M. ABRIOUX déclare que cette situation est regrettable pour l'ensemble des Bouscatais.*

*M. LE MAIRE précise que la ville de Bordeaux connaît le même problème, les parkings ne sont pas construits, le nouveau tracé de bus n'est pas déterminé et la concertation n'a pas encore démarré. La C.U.B. a pris un retard phénoménal sur ce dossier, Le Bouscat a délibéré le 15 septembre 2009 et, 4 ans plus tard, il ne s'est pratiquement rien passé de visible.*

*M. BEUTIS a constaté que les travaux du parking Jules Ferry avaient démarré. Il s'en réjouit puisqu'il avait souligné l'urgence d'anticiper la création de parkings avant le début des travaux.*

*M. LE MAIRE précise qu'il ne s'agit pas dans l'immédiat de parking mais de réserve foncière pour permettre aux entreprises d'entreposer leur matériel.*

*M. JUNCA souhaite apporter un complément de réponse à M. ABRIOUX. Lors d'une réunion en décembre, ce point très sensible a été évoqué avec le Directeur Général des Services de la C.U.B.. Le maire s'étant engagé vis-à-vis des commerçants de la Barrière du Médoc, la Municipalité a soumis des possibilités à la C.U.B., comme par exemple protéger ce tronçon pour permettre la circulation des boulevards jusqu'à Renault et commencer les travaux avant et après. Cependant, la circulation sur une seule voie sur ce segment-là semble trop dangereuse.*

Ainsi

**VU** la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11, transposant cette directive et ses articles R 571-32 et suivants,

**VU** le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 147-1 et suivants et R 147-1 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit des aéroports,

**VU** les cartes de bruit, établies par la Communauté Urbaine de Bordeaux, approuvées par délibération du Conseil Municipal du 7 février 2012 ,

**VU** le projet de Plan d'Exposition au Bruit dans l'Environnement et les remarques des usagers ci-annexé,

VU la consultation du public réalisée en Juillet et Août 2013,

VU les axes prioritaires de l'Agenda 21 de la ville du Bouscat et notamment la fiche action 18,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :  
32 voix POUR**

**Article 1 :** Approuve le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Ville du Bouscat ci-annexé,

**Article 2 :** Notifie la présente délibération à M. le Préfet.

## **DOSSIER N°17 : COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX RAPPORT D'ACTIVITE 2012**

**RAPPORTEUR : M. LE MAIRE**

En application de l'article 40 de la Loi Chevènement du 12 juillet 1999, le rapport d'activité de la Communauté Urbaine de Bordeaux, retraçant l'ensemble de ses actions et réalisations durant l'année 2012, est inscrite à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal.

Ce rapport est à la disposition des membres de l'assemblée délibérante en consultation auprès du secrétariat général de la ville ou en téléchargement via le site de la C.U.B. :

<http://www.lacub.fr/actualite/rapport-d-activite-de-la-cub>

*M. LE MAIRE cite les éléments principaux du rapport d'activité :*

*2012 confirme bien le début d'une décennie active à la C.U.B. et riche en projets opérations, notamment celles des 50 000 logements autour des axes de transports collectifs, 55 000 hectares pour la nature, l'Agenda 21, le plan climat et les nouvelles constructions de la Garonne.*

### **Les éléments les plus marquants de l'année :**

#### **janvier :**

- *le Commissaire chargé d'instruire l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet tram train du Médoc rend un avis favorable ;*
- *1074 actions sont comptabilisées dans les nouveaux contrats de co-développement pour la période entre 2012 et 2014 ;*

#### **février :**

- *épisode neigeux très important qui a mobilisé deux cents agents très dévoués et très efficaces ;*

#### **mars :**

- *la consultation pour 55 000 hectares pour la nature est lancée ;*
- *la Fabrique de la CUB est créée et a pour mission de piloter le chantier de 50 000 logements autour des axes de transports collectifs ; il rappelle que cette société a accompagné la ville dans les négociations de l'îlot Renault ;*

#### **avril :**

- *présentation du projet 50 000 logements autour des axes de transports collectifs à la 5<sup>ème</sup> Biennale internationale d'architecture de Rotterdam ;*
- *lancement de 4 études de faisabilité du schéma directeur opérationnel des déplacements métropolitains ;*

#### **mai :**

- *le conseil local du commerce équitable de l'agglomération bordelaise se met en place ;*
- *la C.U.B. débloque 51 000 euros pour lutter contre la précarité énergétique ; l'aide cible les propriétaires les plus modestes ;*

### juin :

- les 5 équipes pluridisciplinaires lauréates de l'appel à projet 55 000 hectares pour la nature sont désignées ;

### juillet :

- installation de nouveaux panneaux de signalisation autorisant les cyclistes à tourner à droite commence après une période d'expérimentation, Le Bouscat s'est inscrit dans cette même dynamique sous l'égide de MLLE MACERON ;
- les élus confirment leur engagement à construire une grande salle de spectacle ;

### août :

- le nouveau schéma de circulation de la place Gambetta à Bordeaux entre en vigueur, ce qui a considérablement modifié les enregistrements des micro particules, d'où quelques remarques de l'Europe ; ceci était dû au fait que beaucoup plus de bus passaient près des capteurs de pollution ;

### septembre :

- la C.U.B. s'engage à aider financièrement les particuliers qui achètent un vélo à assistance électrique dans la limite globale de 90 000 euros ;
- l'élaboration du plan déchets débute pour une durée d'un an ;

### octobre :

- la pose de la travée centrale levante du pont Chaban-Delmas crée un nouveau lien entre les 2 rives ;
- validation de la politique communautaire en faveur du vélo jusqu'en 2020, objectif très ambitieux 15 % de part modale (5 % actuellement) ;

### novembre :

- Alstom transport présente le premier des 26 nouveaux tramways concernés ;
- lancement du projet « Pionniers du climat » avec le recrutement de 100 familles volontaires de la C.U.B. ;

### décembre :

- le rattachement de Martignas sur Jalles à la C.U.B. recueille l'avis favorable du conseil de communauté de manière unanime ;
- achèvement des travaux principaux du pont Chaban Delmas avant essais de l'ouvrage ;
- l'Agenda 21 de la C.U.B. est reconnu Agenda 21 Local France comme celui du Bouscat par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie pour une durée de trois ans.

### Compte Administratif :

- dépenses 1 247 000 000 euros dont 435 000 000 d'investissement, la plus grosse part revenant aux transports avec 50 millions de dépenses ;
- recettes 1 631 000 000 euros dont 994 millions de recettes de fonctionnement (+ 2,5 % par rapport à 2011)

Malgré ces chiffres qui pourraient sembler positifs, le CA 2012 marque quand même un tournant quant à la situation financière de la CUB. Celle-ci reste encore bonne mais les ratios financiers se dégradent quelque peu, de l'épargne nette qui représente l'autofinancement à la capacité de désendettement, pour ne reprendre que les deux indicateurs les plus justificatifs, amorçant surtout un effet ciseau car les recettes augmentent moins vite que les dépenses. La baisse des dotations de l'Etat, la montée en puissance du FPIC (fonds de péréquation horizontale) ne sont pas de nature à améliorer la situation financière de la CUB d'autant qu'une éventuelle rupture anticipée du contrat de l'eau ne sera pas indolore pour ses finances.

## **Le Conseil Municipal**

**Article unique :** prend acte du rapport d'activité 2012 de la C.U.B.

## **DOSSIER N°18 : QUESTIONS ORALES DIVERSES**

### **1) M. VALMIER : incendie à la Barrière du Médoc**

M. VALMIER souhaite faire le point sur l'incendie qui s'est déclaré dans le magasin Coxi Market à la Barrière du Médoc, 57 avenue de la Libération. Dimanche dernier, dans la nuit, vers 6 heures et demie du matin. 35 pompiers se sont mobilisés très rapidement sur le site et des mesures de sécurité ont été immédiatement prises : une cinquantaine de foyers ont été privés d'électricité et de gaz et les voisins de la maison à étage qui jouxte le magasin ont été évacués sans aucun dommage. Il tient à remercier toutes les personnes qui sont intervenues ce jour-là :

- tout d'abord l'équipe des pompiers pour son efficacité et notamment son coordonnateur qui, tous les quarts d'heure, prenait le temps de lui faire un rapport sur l'évolution de la mise en sécurité ;
- puis les services techniques qui étaient présents dès 7 h pour avertir les riverains de la coupure d'électricité et de gaz et qui ont dégagé les gravats qui étaient sur la chaussée ;
- et enfin les services de la CUB qui étaient également sur place et qui ont, vu la fragilité de la façade et la dangerosité que cela représentait pour les passants, installé un feu pour mettre la voie en circulation alternée et implanté des panneaux d'information en amont et en aval de la Barrière du Médoc.

Toutes ces personnes ont fait preuve d'une grande efficacité et d'un grand professionnalisme ce qui a permis de rétablir la situation sous 48 H. Vers midi, le feu étant totalement circonscrit, l'électricité et le gaz remis en service, les voisins les plus proches regagnaient leur domicile, la quincaillerie Leugé a pu continuer son activité dans son local et l'agence Pons s'est délocalisée. La ville a fait intervenir dès le lundi un architecte afin qu'il établisse un diagnostic sur la dangerosité du mur. Suite à son avis favorable et à la sécurisation de la façade dès mardi, la circulation a été rétablie. Un vigile est sur place depuis le premier soir à la demande des services de la police pour sécuriser le lieu et éviter que des personnes puissent s'emparer, à leur risques et périls, des bouteilles d'alcool entreposées dans le magasin. Aujourd'hui il ne reste qu'à évacuer les denrées qui restent sur place et qui ont été endommagées. D'ici la fin de semaine les piétons pourront donc à nouveau emprunter le trottoir.

M. LE MAIRE tient à remercier M. VALMIER qui a été présent sur les lieux de 7 h à 13 H.

### **2) M. Michel VINCENT : square allées de Boutaut**

M. Michel Vincent souhaite connaître les raisons pour lesquelles le petit square des Allées de Boutaut est à moitié terminé.

Mlle MACERON précise que, suite à des problèmes de délais de livraison de matériaux, seule la moitié de la surface a pu être aménagée. Ce square fait en effet l'objet d'un aménagement particulier et nouveau en termes de matériaux et leur livraison s'est échelonnée dans le courant de l'été. De plus, ces travaux sont réalisés en régie par le service des espaces verts qui a été aussi sollicité sur d'autres projets durant cette même période. Cet espace devrait être terminé avant les vacances de la Toussaint, une fresque murale a d'ailleurs déjà été réalisée par l'association Ricochet et sera complétée prochainement avec un autre aménagement tout aussi ludique à destination des jeunes qui vont fréquenter cet endroit.

### **3) MME BEGARDES : repas des rues**

MME BEGARDES souhaite remercier toute l'équipe des agents municipaux présente à l'Ermitage le soir des repas de rues qui a accueilli de nombreux administrés venus s'y réfugier.

M. LE MAIRE les remercie également.

### **4) M. LE MAIRE : prochain Conseil Municipal**

M. LE MAIRE annonce que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 10 ou le 17 décembre 2013.

La séance est levée à 21H30.